



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale
27 février 2008
Français
Original: Anglais

Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Nusa Dua (Indonésie) du 28 janvier au 1^{er} février 2008

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions et décisions prises par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	1-2	3
A. Résolutions	1	3
2/1. Examen de l'application.		3
2/2. Appel aux États parties et invitation aux signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'adapter leur législation et leur réglementation.		5
2/3. Recouvrement d'avoirs.		7
2/4. Renforcement de la coordination et amélioration de l'assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption		8
2/5. Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques		10
B. Décisions	2	12
2/1. Lieu de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.		12
II. Introduction	3	12
III. Organisation de la session	4-40	13
A. Ouverture de la session.	4-9	13
B. Élection du Bureau	10-11	14



	C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	12	14
	D. Participation.....	13-23	15
	E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.....	24-26	17
	F. Documentation	27	18
	G. Débat général.....	28-40	18
IV.	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ..	41-91	21
	A. Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention.....	50	24
	B. Consultations d'experts sur la prévention de la corruption	51-61	24
	C. Consultations d'experts sur l'incrimination	62-74	27
	D. Consultations d'experts sur la coopération internationale.....	75-91	30
V.	Recouvrement d'avoirs.....	92-102	33
VI.	Assistance technique.....	103-112	36
VII.	Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques	113-118	38
VIII.	Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4).....	119	40
IX.	Autres questions	120-136	40
	A. Lieu de la troisième session de la Conférence	120	40
	B. Manifestations spéciales.....	121-136	40
X.	Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence.....	137-138	45
XI.	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa deuxième session	139	45
Annexes			
I.	Liste des documents dont la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption était saisie à sa deuxième session		46
II.	Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption		48

I. Résolutions et décisions prises par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Résolutions

1. À sa deuxième session, tenue à Nusa Dua (Indonésie) du 28 janvier au 1^{er} février 2008, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les résolutions suivantes:

Résolution 2/1

Examen de l'application

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant l'article 63, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui institue la Conférence des États parties à la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner l'application de la Convention,

Rappelant également l'article 63, paragraphe 7, de la Convention, aux termes duquel elle crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention,

Considérant que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et progressif,

Rappelant sa résolution 1/2, dans laquelle elle a décidé qu'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation serait utilisée en tant qu'outil pour faciliter la collecte d'informations sur l'application de la Convention,

Se félicitant de l'élaboration ultérieure de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, de son utilisation effective pour recueillir les premières informations sur l'application de plusieurs articles de la Convention, et des deux rapports du Secrétariat analysant ces informations²,

Prenant note des activités mises en œuvre conformément à sa résolution 1/1 pour rassembler et analyser des informations sur plusieurs méthodes possibles d'examen de l'application de la Convention,

Convaincue que l'examen effectif et efficace de l'application de la Convention conformément à l'article 63 est d'une importance capitale et qu'il est urgent,

Rappelant sa résolution 1/1, dans laquelle elle est convenue qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention et a décidé de créer un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations à sa deuxième session quant aux mécanismes ou organes

¹ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

² CAC/COSP/2008/2 et Add.1.

appropriés pour examiner l'application de la Convention et quant au mandat de tels mécanismes ou organes,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a produit à sa réunion tenue à Vienne du 29 au 31 août 2007 et du rapport de cette réunion³;

2. *Réaffirme* qu'un tel mécanisme mis en place pour l'aider à examiner l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴ devrait:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, inclusif et impartial;
- b) Ne produire aucune forme de classement;
- c) Offrir des occasions d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées;
- d) Compléter les mécanismes internationaux et régionaux d'examen existants de façon que la Conférence puisse, au besoin, coopérer avec eux et éviter toute redondance d'activités;

3. *Décide* qu'il devrait refléter, entre autres, les principes suivants:

- a) Son objectif devrait être d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention;
- b) Il devrait intégrer une démarche géographique équilibrée;
- c) Ni accusatoire ni punitif, il devrait encourager l'adhésion de tous les États à la Convention;
- d) Il devrait, pour compiler, produire et diffuser des informations, opérer sur la base d'orientations clairement établies, en veillant à garantir la confidentialité de ses résultats et à les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- e) Il devrait cerner, dès que possible, les difficultés rencontrées par les Parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention;
- f) Il devrait être technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment, en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale;

4. *Décide également* que le Groupe de travail définira le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session;

5. *Décide en outre* que le Groupe de travail tiendra au moins deux réunions avant la troisième session de la Conférence pour mener à bien les tâches qui lui auront été confiées;

³ CAC/COSP/2008/3.

⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, entre-temps et sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires, de continuer à aider les Parties, à leur demande, dans leurs efforts de collecte et de fourniture des informations demandées dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, d'analyser les informations collectées et de lui faire rapport en conséquence à sa troisième session, et exhorte les États parties et les États signataires qui ne l'ont pas encore fait à remplir la liste de contrôle et à la renvoyer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

7. *Prie* le Secrétariat d'étudier la possibilité de modifier la liste de contrôle pour l'auto-évaluation de manière à créer un outil de collecte d'informations complet qui serve de point de départ utile pour recueillir des informations sur l'application dans le cadre de tout examen futur;

8. *Prie également* le Secrétariat d'aider le Groupe de travail en lui communiquant des informations de référence, y compris sur le mandat des mécanismes d'examen existants et sur les activités mises en œuvre en vertu de sa résolution 1/1 pour rassembler et analyser des informations sur les moyens possibles d'examiner l'application;

9. *Appelle* les États parties et signataires à présenter au Groupe de travail des propositions de mandat du mécanisme suffisamment tôt avant les réunions pour qu'il puisse les examiner;

10. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans les limites des ressources existantes, le Groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation.

Résolution 2/2

Appel aux États parties et invitation aux signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'adapter leur législation et leur réglementation

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 1/3, intitulée "Appel aux États parties et invitation aux signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption à adapter leur législation ou réglementation",

Gardant à l'esprit la résolution 62/202 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2007, intitulée "Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption", dans laquelle l'Assemblée a encouragé tous les gouvernements à incriminer la corruption sous toutes ses formes,

Reconnaissant que l'adaptation des ordres juridiques internes des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ est essentielle à la mise en œuvre de cette dernière,

Prenant note avec satisfaction du rapport analytique du Secrétariat sur l'auto-évaluation de la mise en œuvre de la Convention⁶, notamment l'auto-évaluation des besoins en assistance technique pour mettre en œuvre la Convention,

Saluant les efforts des États parties et des signataires de la Convention qui ont promulgué des lois et pris d'autres mesures positives pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes,

Reconnaissant que certains États parties ont exprimé des besoins en assistance technique en vue d'adopter des mesures en pleine conformité avec la Convention, entre autres, pour incriminer la corruption d'agents publics nationaux, la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public, le blanchiment du produit du crime et l'entrave au bon fonctionnement de la justice,

1. *Demande* aux États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷ qui ne l'ont pas encore fait d'adapter leur législation et leur réglementation, conformément à l'article 65 de la Convention, afin de remplir leur obligation de transposer les incriminations obligatoires prévues par la Convention à son article 15, son article 16 (par. 1) et ses articles 17, 23 et 25;

2. *Souligne* l'importance de toutes les dispositions de la Convention et demande aux États parties de continuer d'adapter leur législation et leur réglementation afin d'appliquer la Convention;

3. *Invite* les États signataires de la Convention à adapter leur législation et leur réglementation conformément au paragraphe 1 ci-dessus et les encourage à ratifier la Convention dès que possible;

4. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de fournir, grâce à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, des informations sur leurs programmes, plans et pratiques ainsi que sur leurs mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention, notamment son chapitre III, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 63;

5. *Invite* les États et le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, à aider les États demandeurs à bénéficier d'une assistance technique pour leur permettre d'adopter des mesures en pleine conformité avec les dispositions de la Convention, y compris pour ce qui concerne l'incrimination, la détection et la répression.

⁵ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ CAC/COSP/2008/2.

⁷ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Résolution 2/3

Recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objectifs principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸ et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard,

Rappelant sa résolution 1/4, dans laquelle elle a mis en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport sur la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 27 et 28 août 2007⁹;

2. *Décide* que le Groupe de travail poursuivra ses travaux, conformément au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 1/4, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, y compris l'examen de toute nouvelle proposition qu'il jugera appropriée;

3. *Décide également* que le Groupe de travail poursuivra ses délibérations concernant les conclusions et les recommandations qui figurent dans le rapport sur sa réunion, en vue d'identifier les moyens de leur donner une suite concrète;

4. *Décide en outre* que le Groupe de travail tiendra au moins deux réunions avant la troisième session de la Conférence pour mener à bien la tâche qui lui a été confiée, dans la limite des ressources existantes;

5. *Décide par ailleurs* que le Groupe de travail étudiera les moyens d'instaurer la confiance, facilitera l'échange d'informations et d'idées sur la restitution rapide des avoirs entre les États et encouragera la coopération entre les États requérants et les États requis;

6. *Demande* au Groupe de travail de poursuivre ses délibérations en vue de continuer de développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs, en particulier pour ce qui est de l'application du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰, intitulé "Recouvrement d'avoirs";

7. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États à renforcer leurs capacités dans tous les domaines intéressant le recouvrement d'avoirs, en tenant compte des conclusions et

⁸ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ CAC/COSP/2008/4.

¹⁰ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

recommandations qui figurent dans le rapport sur la réunion du Groupe de travail, et invite, selon qu'il convient, d'autres organisations à faire de même;

8. *Décide* que le Groupe de travail lui soumettra, à sa troisième session, des rapports sur toutes ses activités intersessions;

9. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant des services d'interprétation.

Résolution 2/4

Renforcement de la coordination et amélioration de l'assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 1/5, intitulée "Assistance technique", et sa résolution 1/6, intitulée "Atelier de coopération internationale en matière d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption",

Prenant acte du rapport sur les travaux de l'atelier sur la coopération internationale en matière d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, organisé à Montevideo du 30 mai au 1^{er} juin 2007¹¹, et du rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique tenue à Vienne les 1^{er} et 2 octobre 2007¹²,

Reconnaissant que l'assistance technique est un élément essentiel pour une mise en œuvre effective et rapide de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹³ et se référant aux travaux de l'atelier et aux conclusions du Groupe de travail,

Réaffirmant qu'une demande claire d'assistance technique pour mettre en œuvre la Convention reste un préalable,

Rappelant qu'il est utile que les États bénéficiaires puissent définir clairement leurs besoins afin de faciliter la fourniture et la coordination de l'assistance technique,

Soulignant que, devant la multiplicité des acteurs et des programmes de coopération, la coordination de l'assistance technique doit être une préoccupation permanente et une priorité absolue,

Soulignant également que cette coordination doit avoir pour but premier d'optimiser l'utilisation des ressources et l'impact de l'assistance technique en évitant au maximum les doublons,

¹¹ CAC/COSP/2008/6.

¹² CAC/COSP/2008/5.

¹³ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

I. Coordination des bailleurs de fonds

1. *Prie* les bailleurs de fonds nationaux, régionaux et internationaux engagés dans la lutte contre la corruption de poursuivre leurs efforts de coordination, comme convenu dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, adoptée au Forum à haut niveau pour renforcer ensemble l'efficacité de l'aide au développement qui s'est tenu à Paris du 28 février au 2 mars 2005, à la fois dans les pays hôtes et au niveau international, notamment au sein d'instances telles que le Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption et le Réseau sur la gouvernance du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, afin de pouvoir partager leurs approches sur la manière de répondre aux besoins identifiés par les États bénéficiaires et de définir des orientations et des lignes de conduite basées sur les bonnes pratiques et les avantages comparatifs des uns et des autres, dans le but de renforcer l'efficacité de l'assistance technique et un échange régulier d'informations, et, pour ce faire, encourage l'ensemble des bailleurs à mettre en œuvre une coordination effective entre les services et les organismes au niveau national dans le pays du bailleur de fonds;

2. *Demande* aux bailleurs de fonds de réfléchir au développement de leur capacité d'évaluation des résultats de leur coopération dans la lutte contre la corruption en renforçant, en particulier, leurs standards en terme de transparence dans la mise en œuvre de ces actions;

3. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'élaborer des outils et des programmes de formation susceptibles d'être mis en œuvre grâce à l'assistance technique;

4. *Invite* les prestataires d'assistance technique à accentuer les efforts de coordination dans les pays hôtes, notamment la concertation avec les autorités nationales compétentes de ces derniers, pour que les activités d'assistance technique répondent aux besoins identifiés;

5. *Prie instamment* les bailleurs de fonds de renforcer leur assistance technique en veillant tout particulièrement à utiliser les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴ pour formuler leurs politiques générales de développement et autres politiques pertinentes d'aide à la lutte contre la corruption;

II. Identification des besoins en assistance technique

6. *Reconnaît* que de nombreux programmes de développement pourraient aider les États qui ont besoin d'une assistance technique à appliquer les dispositions de la Convention, réaffirme que la fourniture d'une aide au développement ne devrait pas être subordonnée à l'application de la Convention et réaffirme également que la fourniture d'une assistance technique devrait se fonder sur les besoins et priorités identifiés par les États demandeurs et devrait respecter la souveraineté nationale des États;

¹⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

7. *Invite* les États qui reçoivent une assistance technique dans le cadre de l'application de la Convention à élaborer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un cadre national pluriannuel de leurs besoins en assistance technique pour prévenir et combattre la corruption, et à porter ce cadre à la connaissance de la communauté des bailleurs, qui peuvent l'utiliser comme base pour la mise en œuvre d'activités de coopération, dans une logique de coordination par une répartition précise des tâches entre bailleurs;

8. *Prie instamment* les États de désigner un point de contact afin d'éviter les doublons et de favoriser les contacts avec la communauté des bailleurs;

III. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique

9. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique poursuivra ses travaux, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en matière d'assistance technique, et réaffirme qu'il se réunira au cours de sa troisième session et que, selon que de besoin et dans la limite des ressources disponibles, il tiendra au moins deux réunions intersessions avant sa troisième session;

10. *Décide également* que le Groupe de travail lui présentera des rapports sur ses activités;

11. *Prie* le Secrétariat d'aider le Groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches.

Résolution 2/5

Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant la résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003, dans laquelle l'Assemblée l'a priée de tenir compte, lorsqu'elle aborderait la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes, des privilèges et des immunités des organisations internationales, ainsi que de leur compétence et de leur rôle, notamment en faisant des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard,

Rappelant également l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁵, en particulier son paragraphe 1, dans lequel il est fait obligation aux États parties d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la corruption active des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et son paragraphe 2, dans lequel les États parties sont priés d'envisager d'adopter les

¹⁵ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu,

Rappelant en outre sa résolution 1/7, intitulée "Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques",

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre en œuvre la résolution 1/7, notamment l'instauration d'un dialogue ouvert à tous, et exprimant sa gratitude aux États Membres et aux organisations internationales qui ont participé à ce dialogue,

Accueillant favorablement la note du Secrétariat sur la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, qui contient des informations sur les efforts déployés pour répondre aux préoccupations que l'Assemblée générale a exprimées dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003¹⁶,

Prenant note du document établi par le Secrétariat sur l'application de sa résolution 1/7, dans lequel il était noté que d'importants travaux restaient à accomplir¹⁷,

Notant que les participants au dialogue ouvert à tous instauré conformément à la résolution 1/7 de la Conférence se sont accordés pour considérer que la Convention n'affectait pas le système établi par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁸ et des institutions spécialisées,

1. *Rappelle* le paragraphe 2 de sa résolution 1/7, dans laquelle elle a encouragé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à incriminer, lorsque cela était approprié et conforme à leurs principes de compétence, les infractions prévues à l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁹;

2. *Invite* le Secrétariat à poursuivre le dialogue engagé avec les organisations internationales publiques concernées afin de rassembler des informations concrètes sur la façon dont elles assurent la prévention de la corruption et traitent les cas de corruption pouvant impliquer leurs agents, et à lui présenter à sa troisième session un rapport sur les efforts déployés pour aligner les règles financières et autres existant en matière d'intégrité publique des organisations internationales publiques sur les principes énoncés dans la Convention;

3. *Recommande* qu'un atelier de praticiens et d'experts à composition non limitée, comprenant des représentants du Bureau des services de contrôle interne et du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi que des services de contrôle d'autres organisations internationales, et des magistrats et fonctionnaires de police judiciaire ayant eu à traiter d'affaires de corruption impliquant des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, se tienne avant la fin de l'année 2008, avec pour principal objectif d'avoir des échanges sur les meilleures pratiques et d'examiner les questions techniques mises en exergue dans la note du Secrétariat sur

¹⁶ CAC/COSP/2006/8.

¹⁷ CAC/COSP/2008/7, par. 64.

¹⁸ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

¹⁹ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

l'application de sa résolution 1/7²⁰, en particulier la coopération entre les organisations internationales publiques et les États parties, l'échange d'informations sur les investigations en cours et la compétence, en vue éventuellement de déboucher sur la constitution d'un réseau pouvant permettre aux participants de poursuivre leurs échanges;

4. *Prie* le Secrétariat, en consultation avec les États Membres et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de faciliter l'organisation de cet atelier;

5. *Demande aussi* au Secrétariat de coordonner ses travaux, lorsque cela se justifie, avec ceux du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission établi par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

B. Décisions

2. À sa deuxième session, la Conférence a adopté la décision suivante:

Décision 2/1

Lieu de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 concernant le plan des conférences, tenant compte de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6 de son règlement intérieur, et se félicitant de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir la troisième session de la Conférence, a décidé que sa troisième session se tiendrait au Qatar en 2009.

II. Introduction

3. Par sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. En application du paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention, une Conférence des États parties a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention.

²⁰ CAC/COSP/2008/7.

III. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

4. La Conférence a tenu sa deuxième session à Nusa Dua (Indonésie) du 28 janvier au 1^{er} février 2008. Cette session a comporté 20 séances. Il convient de noter que la Conférence disposait de ressources pour tenir 10 séances avec des services d'interprétation complets. Grâce à des contributions volontaires d'un certain nombre de donateurs, le Secrétariat a pu organiser 10 séances supplémentaires avec des services d'interprétation complets. Ces séances supplémentaires s'imposaient en raison de l'ordre du jour chargé et de la nécessité de donner aux experts la possibilité d'avoir des échanges et de débattre sur diverses questions de fond.

5. Le 28 janvier, le Président sortant de la Conférence a fait une déclaration liminaire dans laquelle il a souligné que la deuxième session de la Conférence offrait l'occasion de faire progresser les discussions au-delà des conclusions auxquelles on était parvenu à l'issue la première session, tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006.

6. Le Président sortant a ensuite invité la Conférence à élire son président pour la deuxième session.

7. Le Président nouvellement élu a invité le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) à faire une déclaration liminaire.

8. Se référant à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Nusa Dua (Indonésie) du 3 au 15 décembre 2007 au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²¹, le Directeur exécutif a indiqué que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption devrait avoir pour but de juguler la corruption et de faciliter l'évolution vers un environnement d'intégrité. Il a rappelé à la Conférence qu'elle avait pour tâche de fixer des objectifs afin de faire échec à la corruption, à la concussion et à la cupidité qui avaient empoisonné l'appareil administratif dans les secteurs public et privé. Il a exhorté les délégations à se focaliser sur trois priorités: a) expliquer ce qui avait été fait à l'échelle nationale pour lutter contre la corruption et faire appliquer la Convention, afin de conclure la phase d'auto-évaluation; b) recenser les lacunes et les besoins en matière d'assistance technique, pour lesquels l'auto-évaluation pourrait aider à déterminer ce qui restait à faire; c) favoriser la création rapide d'un mécanisme solide d'examen de l'application. Indiquant que la troisième priorité était la principale tâche de la Conférence, le Directeur exécutif a engagé les participants à parvenir à un accord sur le mécanisme d'examen ou, à défaut, à s'engager au moins à régler cette question à la troisième session de la Conférence. Il a remercié le Gouvernement qatarien d'avoir proposé d'accueillir la troisième session en 2009 et affirmé que les travaux préparatoires à la mise en place d'un mécanisme d'examen avec des tâches, des objectifs et des calendriers précis devraient être au cœur de la feuille de route menant à Doha. Il a conclu en exhortant la Conférence à saisir l'occasion pour répondre aux attentes des

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

milliards de personnes qui, dans le monde, étaient désabusées par le gaspillage de leurs ressources.

9. Dans une déclaration liminaire faite au nom du Président de la République d'Indonésie, le Ministre indonésien coordonnateur des affaires politiques, juridiques et de sécurité a souligné que l'Indonésie s'attachait à lutter contre la corruption, comme en témoignaient les réunions internationales et régionales qu'elle organisait, notamment la deuxième conférence annuelle de l'Association internationale des autorités anticorruption. Il a annoncé que l'Indonésie poursuivrait ses efforts visant à mettre en place une plate-forme qui permettrait aux experts de la lutte contre la corruption d'échanger leurs expériences et les meilleures pratiques. Se référant à la corruption comme à "l'ennemi public numéro un" en Indonésie parce qu'elle faisait baisser la qualité de vie de tous les acteurs de la société, tout particulièrement les pauvres, il a cité en exemple des mesures prises pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il a souligné les effets négatifs de la corruption sur les investissements et noté qu'elle faisait obstacle au développement. Il a fait ressortir qu'à l'échelle mondiale, la corruption entravait la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il a appelé les participants à la Conférence à faire front commun contre la corruption à l'échelle locale, nationale et mondiale. Pour conclure, il a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier et d'appliquer intégralement la Convention.

B. Élection du Bureau

10. À sa 1^{re} séance, le 28 janvier, la Conférence a élu par acclamation Hendarman Supandji (Indonésie) Président de la Conférence.

11. À la même séance, elle a élu par acclamation les trois Vice-Présidents et le Rapporteur suivants:

Vice-Présidents: Thomas Stelzer (Autriche)
 Fortuné Guezo (Bénin)
 Horacio Bazoberry (Bolivie)

Rapporteur: Dominika Krois (Pologne)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

12. À sa 1^{re} séance, le 28 janvier, la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant pour sa deuxième session (CAC/COSP/2008/1):

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la deuxième session de la Conférence;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
 - f) Débat général.

2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption:
 - a) Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention;
 - b) Consultation d'experts sur la prévention de la corruption;
 - c) Consultation d'experts sur l'incrimination;
 - d) Consultation d'experts sur la coopération internationale, notamment en matière de recouvrement d'avoirs.
3. Recouvrement d'avoirs.
4. Assistance technique.
5. Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.
6. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4).
7. Autres questions.
8. Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence.
9. Adoption du rapport sur les travaux de la deuxième session de la Conférence.

D. Participation

13. Les États parties à la Convention suivants étaient représentés à la session: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

14. Les États signataires de la Convention ci-après étaient représentés par des observateurs: Afghanistan, Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique, Brunéi Darussalam, Grèce, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Malaisie, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Singapour, Soudan, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

15. La Communauté européenne, organisation régionale d'intégration économique signataire de la Convention, était représentée à la session.
16. Les États observateurs ci-après étaient également représentés: Gambie, Guinée équatoriale, Iraq, Liban, Oman, République démocratique du Congo et Saint-Siège.
17. La Palestine, entité ayant été invitée à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, était représentée par un observateur.
18. Les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, Bureau du Pacte mondial, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Commission économique pour l'Afrique, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), Programme alimentaire mondial, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut d'études sur la sécurité, Basel Institute on Governance, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Banque mondiale et Fonds monétaire international.
19. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque interaméricaine de développement, Conseil de l'Europe, Conseil de l'Union européenne, Ligue des États arabes, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et Organisation mondiale des douanes.
20. Les autres organisations internationales suivantes étaient également représentées par des observateurs: Association internationale des autorités anticorruption, Organisation mondiale de parlementaires contre la corruption et U4 Anti-Corruption Resource Centre.
21. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs: American Bar Association, Association internationale des procureurs et poursuivants, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Chambre de commerce internationale, Christian Aid, Conseil international des femmes, Conseil international pour l'étude des droits humains, DrugScope, Fondation Humanus/Humanus International, International Federation of Non-governmental Organizations for the Prevention of Drug and Substance Abuse, International NGO Forum on Indonesian Development, Internationale des services publics, Japan Federation of Bar Associations, Ligue islamique mondiale, Transparency International, Women's Right to Education Programme et Yayasan Cinta Anak Bangsa.

22. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, le secrétariat a distribué une liste d'organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui ont sollicité le statut d'observateur. Par la suite, il a fait parvenir des invitations aux organisations non gouvernementales concernées.

23. Les autres organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Abuja Children and Youth International Association of Nigeria, Arab Organization for International Cooperation, Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia, Blossom Nigeria Projects, Business for Integrity and Stability of Our Nation, Centennial Force Foundation, Centre de droit constitutionnel européen, Centre international sur le conflit non violent, Fédération interaméricaine des avocats, Forum Solidaridad Perú, Human Rights Trust of Southern Africa, IBON Foundation, Indonesian Corruption Watch, Kemitraan Partnership for Governance Reform, Korean Pact on Anti-Corruption and Transparency, Kuwait Economic Society, Mauritius Council of Social Service, Namibia Institute for Democracy, Pact Cambodia, People Center for Development and Peace, Public Services Labor Independent Confederation, Transparency and Accountability Network, UNICORN et Zero Corruption Coalition.

E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

24. L'article 19 du règlement intérieur de la Conférence dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence. L'article 20 dispose que, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

25. Le Bureau a indiqué à la Conférence que sur les 80 États parties représentés à la deuxième session, 76 s'étaient conformés aux exigences en matière de pouvoirs. Quatre États parties, à savoir le Ghana, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Tadjikistan et le Yémen, ne s'étaient pas conformés aux dispositions de l'article 18 du règlement intérieur sur la présentation des pouvoirs. Le Bureau a rappelé que chaque État partie était tenu de communiquer les pouvoirs de ses représentants conformément à l'article 18, puis il a invité les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à remettre au secrétariat, dès que possible mais au plus tard le 15 février 2008, les originaux des pouvoirs de leurs représentants. Le Bureau a également indiqué à la Conférence qu'il avait examiné les communications écrites et les avait jugées recevables.

26. La Conférence a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 10^e séance, le 1^{er} février 2008.

F. Documentation

27. À sa deuxième session, la Conférence était saisie, en plus des documents établis par le Secrétariat, de documents contenant des propositions et contributions présentés par les gouvernements et par le Vice-Président de la Conférence. Une liste des documents figure à l'annexe I du présent rapport.

G. Débat général

28. Le représentant du Portugal s'est exprimé au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie, ainsi que de la Norvège; Moldova et l'Ukraine se sont associés à cette déclaration. Le représentant a rendu compte des mesures prises par la Communauté européenne pour mettre sur pied une politique globale de lutte contre la corruption pour l'Union européenne. Il a souligné que l'Union européenne attachait une grande importance à la création d'un mécanisme fort, objectif et efficace d'examen de l'application de la Convention. Il a souligné que les premiers résultats du programme pilote volontaire mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'examen de l'application de la Convention constituaient un socle important et que, pour cette raison, il convenait de prolonger le programme. Il a noté que l'Union européenne considérait le recouvrement d'avoirs comme un aspect de la lutte contre la corruption crucial et difficile à mettre en œuvre, et à cet égard, il a salué l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale. S'agissant de l'assistance technique, il a souligné que la Conférence pouvait tirer profit de l'expérience acquise par les États Membres et les entités régionales et internationales pour éviter, dans la mesure du possible, tout double emploi. À ce sujet, il a noté le mécanisme de dialogue participatif que le Consensus européen pour le développement utilisait dans les pays afin d'assurer la coordination au niveau national. Il a souligné l'importance que les États membres de l'Union européenne accordaient à la prévention de la corruption et s'est dit favorable à un dialogue ouvert sur la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

29. Le représentant du Pakistan, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a souligné l'importance de l'assistance technique en tant qu'élément à part entière et question transversale de la Convention. Il a noté que la fourniture d'une telle assistance ne devait être subordonnée à aucune condition et qu'elle devait avoir pour principes le profit mutuel, le respect de la diversité et l'efficacité. Il a souligné qu'une des grandes priorités de la Conférence était de faire en sorte qu'un financement suffisant et stable soit disponible pour l'assistance technique. Il a salué les travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'assistance technique et préconisé que le mandat du Groupe soit prolongé jusqu'à la troisième session de la Conférence. S'agissant du recouvrement d'avoirs, le représentant a souligné qu'il était nécessaire d'appliquer intégralement le chapitre V de la Convention, notamment ses dispositions relatives à la restitution des avoirs confisqués. À cet

égard, la mise en place d'un mécanisme consultatif pour le recouvrement d'avoirs, composé d'experts ayant des compétences reconnues dans les disciplines intéressant le recouvrement d'avoirs, renforcerait les capacités des États à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention et faciliterait ainsi le recouvrement. Notant les possibilités qu'offrait l'Initiative StAR, il a souligné qu'il fallait préciser le mode de financement de l'assistance technique au titre de cette initiative et signalé que le Groupe de travail s'opposait à toute forme de surveillance externe de l'utilisation des avoirs recouvrés, qu'il considérait comme une intrusion. S'agissant de l'examen de l'application de la Convention, il a souligné que la Conférence devrait en être seule responsable et que le mécanisme ou organisme qui serait créé devrait relever de la Conférence. Outre les caractéristiques décrites dans la résolution 1/1 de la Conférence, le représentant a indiqué que le mécanisme d'examen devrait fonder ses rapports exclusivement sur les informations communiquées par les États parties et que la Conférence devrait être l'organe compétent pour approuver et publier les rapports sur l'examen de l'application de la Convention. Il a fait ressortir que tout mécanisme d'examen de l'application devait être financé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

30. Le représentant de la Bolivie, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a attiré l'attention de la Conférence sur le document issu de la Conférence régionale sur l'application de la Convention, tenue à La Paz du 18 au 20 décembre 2007 (CAC/COSP/2008/14, annexe). Il a souligné qu'il était nécessaire de créer un mécanisme pour examiner l'application de la Convention, notant que ce mécanisme devrait se fonder sur une évaluation critique mutuelle entre États ayant des systèmes juridiques semblables et qu'il devrait s'attacher à améliorer la coopération internationale. Le représentant a préconisé que le mandat du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption soit prolongé et que le programme pilote d'examen soit élargi afin de permettre à d'autres États Membres d'y participer sur une base volontaire. Il a demandé au Secrétariat de continuer d'enrichir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Soulignant l'importance de l'assistance technique, il a insisté sur la nécessité de renforcer les capacités financières et opérationnelles du Secrétariat afin qu'il puisse fournir cette assistance. Il a fait ressortir que l'échange d'informations était indispensable pour améliorer la coopération internationale entre les États. À cet égard, il a préconisé la création d'une page Web qui contiendrait, entre autres, des législations et les meilleures pratiques en matière d'application de la Convention.

31. Des orateurs ont exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer. Certains ont fait savoir que leur pays était à l'étape finale de la ratification ou de l'adhésion, évoquant des retards dus à des prescriptions constitutionnelles et juridiques. Des orateurs ont souligné qu'il importait de préserver le sentiment d'appropriation nationale pour assurer la bonne application des dispositions novatrices de la Convention. Ils ont mis en relief les effets néfastes de la corruption sur la sécurité, la stabilité, la prospérité et le développement économiques et ses liens avec la criminalité organisée et la délinquance économique. Ils ont souligné leur attachement aux buts et objectifs de la Convention et de la Conférence et formulé l'espoir que la Conférence donnerait des résultats fructueux et baliserait la voie pour l'avenir en adoptant des résolutions pratiques et utiles.

32. Des orateurs ont dressé le bilan des efforts déployés par leur pays pour prévenir la corruption, certains évoquant les obstacles persistants qu'il fallait surmonter et soulignant qu'il importait de créer des autorités anticorruption ayant de vastes mandats dans le domaine de la prévention ou de renforcer celles qui existaient. Ils ont affirmé que la transparence, l'intégrité et l'honnêteté dans les secteurs public et privé constituaient les pierres angulaires de la lutte contre la corruption. Ils ont mentionné l'élaboration et l'adoption de plans d'action nationaux visant à canaliser les efforts de lutte contre la corruption, et l'importance de la coordination interinstitutionnelle à l'échelle nationale. Ils ont constaté le rôle important de la société et des médias et mis en relief ce qui était fait pour encourager la participation de la société civile, au sein par exemple des autorités anticorruption nationales. Certains orateurs ont fait ressortir la nécessité de mener une action pédagogique auprès du public et de le sensibiliser aux dangers de la corruption afin de susciter en partant de la base, y compris par l'intermédiaire des programmes scolaires, des changements de comportement face à l'impunité et à l'irresponsabilité. Des orateurs ont fait état des efforts déployés pour utiliser les technologies de l'information, notamment les ressources en ligne, afin de favoriser la transparence et de mettre des informations à la disposition du public.

33. Des orateurs ont rendu compte des mesures prises au plan national pour ériger en infractions les actes que les États devaient, selon la Convention, incriminer ou envisager d'incriminer. Ils ont rappelé la nécessité primordiale d'adopter et d'actualiser les législations pour bien appliquer la Convention et permettre la coopération internationale. Ils ont mentionné des législations nouvelles ou modifiées sur le blanchiment d'argent, la protection des déclencheurs d'alerte et l'adoption de codes de déontologie pour le secteur public, en particulier le système judiciaire. À cet égard, ils ont souligné qu'il fallait consolider les services de détection et de répression en renforçant leurs capacités et en formant leurs agents, tout particulièrement pour les investigations financières complexes qui étaient souvent nécessaires dans les affaires de corruption.

34. Des orateurs ont souligné l'importance de la coopération internationale pour la bonne application de la Convention et rendu compte de la création et du fonctionnement des autorités centrales. Il a été jugé nécessaire en particulier de simplifier et d'accélérer les procédures d'entraide judiciaire afin d'assurer une coopération efficace et utile.

35. Des orateurs ont mis en relief les dispositions novatrices de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs et la possibilité qu'elles ouvraient de restituer à leurs propriétaires légitimes les avoirs publics volés par des fonctionnaires corrompus. Certains ont fait observer que les États requérants et requis avaient pour responsabilité partagée de donner pleinement effet aux mesures relatives au recouvrement d'avoirs. Ces mesures faisaient ressortir l'importance du dialogue et de l'assistance pour assurer une coopération efficace.

36. Abordant la question de l'assistance technique et notant la nécessité de recenser les besoins et d'agir en conséquence, des orateurs ont évoqué l'utilité de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation élaborée conformément à la résolution 1/2 pour définir ces besoins. Certains ont rappelé qu'il fallait apporter une assistance technique efficace, en particulier aux pays les moins avancés, et demandé que les activités des prestataires d'assistance technique soient mieux coordonnées.

37. Des orateurs ont souligné qu'il était nécessaire que les prestataires d'assistance coopèrent entre eux et loué les efforts faits pour mener des initiatives conjointes, comme l'Initiative StAR, qui vise à aider les États désireux de recouvrer des avoirs volés. Ils ont salué la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'International Centre for Asset Recovery, l'Office européen de lutte antifraude et l'Association internationale des autorités anticorruption.

38. Des orateurs ont souligné les progrès qui avaient été accomplis depuis la première session de la Conférence, notamment en ce qui concerne l'application des résolutions adoptées à cette session. Plusieurs ont noté le succès de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation élaborée par le Secrétariat afin de recueillir des informations sur l'application de la Convention. Ils ont formé le vœu que cet outil soit perfectionné et amélioré. Des orateurs ont exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à remplir leur liste et à la renvoyer au Secrétariat.

39. Des orateurs ont noté l'utilité du programme pilote pour l'examen de l'application de la Convention, et certains ont fait savoir que leur pays était disposé à faire partie d'un groupe élargi de pays pilotes. Des orateurs ont souligné l'importance de la coordination et de la coopération avec des mécanismes régionaux et sectoriels afin d'éviter les chevauchements. À cet égard, certains ont fait référence aux travaux du Groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la corruption, au Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption de l'Organisation des États américains, au Groupe d'États contre la corruption et au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique.

40. Des orateurs ont souligné qu'il fallait encourager l'échange de meilleures pratiques et d'informations sur l'application de la Convention et noté que les consultations d'experts organisées dans le cadre de la Conférence offraient l'occasion d'un tel échange.

IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

41. Le 29 janvier 2008, la Conférence a examiné le point 2 de l'ordre du jour "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption". Elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'auto-évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2008/2);

b) Rapport du Secrétariat sur l'auto-évaluation des besoins d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2008/2/Add.1);

c) Rapport sur la réunion du Groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue à Vienne du 29 au 31 août 2007 (CAC/COSP/2008/3);

d) Bilan du programme d'examen pilote: document d'information établi par le Secrétariat (CAC/COSP/2008/9);

e) Paramètres pour définir un mécanisme d'examen pour la Convention des Nations Unies contre la corruption: document d'information établi par le Secrétariat (CAC/COSP/2008/10).

42. Un représentant du Secrétariat a fait de brèves remarques liminaires sur le point de l'ordre du jour relatif à l'examen de l'application de la Convention.

43. Des orateurs ont noté que l'approche d'auto-évaluation adoptée conformément à la résolution 1/2 de la Conférence avait donné de bons résultats. De l'avis de certains, le développement d'une application logicielle qui aide à remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation s'était avéré très utile, et la convivialité de l'application avait été démontrée par le taux de réponse relativement élevé. On s'est dit favorable à ce que la liste soit étendue à d'autres dispositions de la Convention et devienne ainsi un outil complet de collecte d'informations.

44. S'agissant du mécanisme d'examen que la Conférence doit établir conformément à sa résolution 1/1, les orateurs ont rappelé les caractéristiques qu'il devait posséder en vertu de ladite résolution, à savoir: a) être transparent, efficace, non intrusif et impartial; b) n'établir aucune forme de classement; c) permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes; et d) compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants. Les orateurs ont insisté sur l'importance qu'il y avait à concevoir un mécanisme qui incorpore toutes ces caractéristiques. Il a été souligné que l'objectif premier était d'aider les États, dans le plein respect de leur souveraineté, à améliorer l'application de la Convention. Les orateurs ont fait observer que le mécanisme d'examen devait faciliter le dialogue et l'échange entre les États pour les encourager à collaborer dans le cadre de l'application de la Convention. On a estimé qu'il devrait également constituer un moyen utile d'identifier les besoins en assistance technique pour l'application, et de répondre à ces besoins.

45. Les orateurs ont souligné l'importance qu'il y avait à adopter une approche progressive dans l'établissement d'un mécanisme d'examen, en vue d'avancer suffisamment pour que la Conférence puisse prendre des décisions sur la question à sa troisième session. Ils ont reconnu qu'il était primordial que la décision qui serait prise se fonde sur un consensus et sur l'analyse des expériences et des informations disponibles. Certains orateurs ont noté que le mécanisme d'examen devrait être un organe subsidiaire de la Conférence, conformément à l'article 63 de la Convention. On a répété que le rapport coût-efficacité et la bonne gestion des ressources devaient être au centre des préoccupations.

46. Les orateurs ont mis en évidence le rôle qu'avait joué le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, créé par la résolution 1/1 de la Conférence, en faisant des recommandations quant au mandat du mécanisme d'examen. Ils se sont accordés à penser que les fondations posées par la résolution 1/1 étaient un bon point de départ. Il a été proposé de prolonger le mandat du Groupe de travail, qui pourrait ainsi poursuivre ses délibérations pendant l'intersession pour faire avancer la définition d'un mécanisme d'examen approprié.

47. De nombreux orateurs ont fait référence aux mécanismes d'examen qui existaient ailleurs et souligné la nécessité de tirer le meilleur parti de l'expérience acquise dans le contexte de ces mécanismes, afin d'éviter dans une certaine mesure les répétitions. Certains ont toutefois mis en garde contre toute utilisation

systématique des éléments et du produit des autres mécanismes. À cet égard, le caractère unique et universel de la Convention a été souligné, et les orateurs ont rappelé que le nombre et la diversité des Parties à la Convention et la conception fondamentalement positive et constructive de la lutte contre la corruption qui y était développée devaient servir de base au mécanisme d'examen. Un orateur a noté que le fait d'adopter une approche purement régionale de l'examen par les pairs ôterait aux États la possibilité d'échanger des informations et des bonnes pratiques avec les États d'autres régions. Des orateurs ont été d'avis que le mécanisme d'examen de l'application de la Convention devait être spécifique à cette dernière et suivre une approche mondiale, pour éviter une vue fragmentée de l'application de la Convention et privilégier une attitude qui encourage le respect de ses dispositions. Selon les orateurs, l'objectif sous-jacent était de faire en sorte que les États aient la maîtrise du mécanisme.

48. Les orateurs ont décrit la participation de leurs États au programme d'examen pilote volontaire lancé conformément à la résolution 1/1 de la Conférence; ce projet d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été conçu pour élaborer et tester différentes méthodes d'examen de l'application de la Convention. Dans le cadre de ce programme, 16 pays ont participé à des examens par les pairs d'un État de leur groupe régional et d'un État d'un autre groupe régional. Plusieurs orateurs ont jugé que cette expérience avait été utile pour promouvoir une analyse en profondeur du rapport d'auto-évaluation présenté par chaque État participant. On a fait observer qu'un dialogue actif et fructueux s'était établi entre les États examinés, les experts désignés par les États concernés et le Secrétariat. Un orateur a noté que les autorités de son pays avaient été stimulées par les échanges qui avaient eu lieu avec les experts et le Secrétariat au sujet du plan d'action national; les méthodes d'examen de l'application de la Convention testées dans ce pays avaient compris une visite sur site à l'invitation de l'État en question. Cette visite, menée dans un esprit d'ouverture et de collaboration, avait été très productive. Les difficultés signalées par les orateurs sont la traduction de la documentation pertinente, la prise en charge des dépenses et la capacité limitée des autorités nationales. Il a été redit que le produit final du processus d'examen devait être le résultat d'un dialogue approfondi entre le pays examiné et les experts.

49. Les orateurs ont noté avec intérêt l'expérience acquise dans le cadre du programme pilote et suggéré que ce dernier se poursuive jusqu'à la troisième session de la Conférence – en vue d'apprendre davantage sur les méthodes d'examen de l'application de la Convention – et que d'autres pays y participent. Parallèlement, les orateurs ont souligné la nécessité de prévoir pour la suite du programme pilote une clause d'extinction, afin de garantir que les enseignements tirés de cette expérience soient transmis à la Conférence à sa troisième session et de répondre aux préoccupations exprimées quant à la mise en place d'un système à deux vitesses et au maintien d'une distribution géographique équilibrée. Plusieurs orateurs ont déclaré que leurs gouvernements étaient disposés à rejoindre un groupe d'examen pilote étendu.

A. Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention

50. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a tenu une réunion informelle le 27 janvier 2008, avant l'ouverture de la deuxième session de la Conférence. Les membres du Groupe ont échangé leurs points de vue sur les progrès qu'ils avaient accomplis depuis la réunion qu'ils avaient tenue à Vienne du 29 au 31 août 2007. Le résultat de leurs discussions informelles a été porté à l'attention de la Conférence au cours de l'examen du point pertinent de son ordre du jour.

B. Consultations d'experts sur la prévention de la corruption

51. Lors de l'examen du point 2 de l'ordre du jour, relatif à l'examen de l'application de la Convention, la Conférence a tenu des consultations d'experts sur la prévention de la corruption, pour permettre d'échanger des vues et des données d'expérience sur l'application, au niveau national, du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention.

52. Horacio Bazoberry (Bolivie), en sa qualité de Vice-Président de la Conférence, a présidé les consultations. Dans ses remarques liminaires, il a souligné qu'il était plus facile de prévenir la corruption dans des environnements qui limitaient les occasions de corruption, encourageaient l'intégrité, permettaient la transparence, bénéficiaient d'un cadre normatif solide et légitime et associaient dans l'action le secteur public, le secteur privé et la société civile. Il a rappelé que la Convention consacrait un chapitre entier à diverses mesures de prévention visant à la fois le secteur public et le secteur privé, soulignait le rôle important que d'autres secteurs de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, les médias et les initiatives locales, pouvaient jouer et invitait chaque État partie à contribuer à sensibiliser l'opinion publique au problème de la corruption. Le Vice-Président a souligné que si le rapport du Secrétariat sur l'auto-évaluation de l'application de la Convention énumérait de nombreux points positifs, il indiquait également, dans sa section sur les mesures préventives, que beaucoup restait à faire (CAC/COSP/2008/2, par. 30 à 47).

53. Conformément à la résolution 1/8 de la Conférence, dans laquelle celle-ci a décidé d'inviter les États à présenter des propositions concernant les pratiques optimales relatives à un aspect de la Convention qui pourrait être jugé prioritaire et a décidé que le Secrétariat sélectionnerait jusqu'à quatre de ces pratiques optimales pour qu'elle les examine à sa deuxième session, les représentants du Brésil, de la Lettonie et de Madagascar ont été priés de faire chacun une brève présentation sur une étude de cas nationale illustrant une pratique optimale de prévention de la corruption.

54. Le représentant du Brésil a donné des informations concernant le portail sur la transparence créé dans son pays pour améliorer la transparence dans l'administration publique. À travers ce site Web (www.portaldatransparencia.gov.br), le Gouvernement fédéral renseignait le public sur la manière dont les fonds publics étaient alloués, présentant une liste complète

des dépenses, de chaque opération et de chaque transfert de ressources aux États, aux municipalités, au district fédéral et aux particuliers, ainsi que des dépenses encourues par le Gouvernement pour l'achat de biens et de services. L'orateur a indiqué que le montant total des opérations ainsi signalées s'élevait à 2 200 milliards de dollars des États-Unis et que le site Web, qui était utilisé par le public comme un outil d'audit social, avait déjà reçu 1,4 million de visites.

55. Le représentant de la Lettonie a signalé la création en 2002 d'un organe anticorruption unique et indépendant, dont le mandat englobait la prévention, la détection et la répression et le contrôle du financement des partis politiques. Il a indiqué que cet organe était indépendant pour ce qui était des décisions qu'il devait prendre, de son organisation et de son financement, et qu'il encourageait une approche participative mettant à contribution, par l'entremise d'un conseil consultatif, d'autres secteurs et entités pour formuler la stratégie nationale en la matière. Parmi les mesures prises par cet organe anticorruption, l'orateur a insisté sur la sensibilisation des agents publics à la question des conflits d'intérêt, la création d'une base de données en ligne accessible au public sur le financement des partis politiques, l'adoption d'un système d'information public qui recueille les renseignements et plaintes des citoyens relatifs à des cas de corruption, l'analyse des déclarations de biens et les mesures de contrôle du financement des campagnes électorales des partis politiques. L'organe était en outre chargé d'établir des documents d'orientation pour la stratégie de lutte contre la corruption et d'en suivre l'application. L'orateur a indiqué que, outre sa fonction de prévention, l'organe anticorruption assumait également des fonctions de détection et de répression, et menait des enquêtes pénales.

56. Le représentant de Madagascar a signalé que son pays avait institué, pour lutter contre la corruption, un organe indépendant, autonome des points de vue du fonctionnement et de la gestion, chargé de diriger la mise en place d'une stratégie nationale en trois volets correspondant à ses trois départements: prévention, éducation et communication, et enquêtes. Il a indiqué que cet organe était épaulé par un comité consultatif composé de membres du public, qui donnaient des avis sur les activités éducatives et préventives. Il a souligné qu'il était important, pour limiter les occasions de corruption, de combiner les deux aspects que sont la prévention et l'éducation. Il a indiqué que l'organe anticorruption concluait des accords de partenariat et de coopération avec divers secteurs de la société. Parmi les autres activités qu'il menait figuraient l'élaboration d'un guide de l'utilisateur pour l'information du public sur la corruption, l'élaboration progressive de codes de conduite pour divers domaines du secteur public et du secteur privé, et l'organisation de journées portes ouvertes dans les institutions publiques.

57. D'autres orateurs ont donné un aperçu des mesures préventives prises dans leur pays pour assurer le respect des dispositions de la Convention relatives à la prévention. Certains ont fait part de leur expérience, en citant des cas précis de succès dans le domaine de la prévention. Un orateur a souligné combien il était important de tirer des enseignements de l'expérience des autres sur des questions complexes comme la réforme de l'administration, et sur la mise en œuvre effective des réformes adoptées.

58. La plupart des orateurs ont rendu compte de l'élaboration de stratégies nationales de lutte contre la corruption et de la mise en place d'organes chargés de les mettre en œuvre. Ils ont signalé que les principales tâches de ces organes étaient

la définition d'une politique anticorruption, l'élaboration d'une législation et le suivi de la mise en œuvre des stratégies anticorruption. Certains ont indiqué qu'un organe unique avait été créé, d'autres que divers organes étaient chargés de ces tâches, auxquels était associé un mécanisme de coordination interinstitutions. Un orateur a signalé la création d'une unité de lutte contre le blanchiment d'argent, d'une cellule de renseignement financier et d'une autorité de réglementation des marchés publics.

59. Des orateurs ont mentionné les modifications qui avaient été apportées à la législation dans leur pays, telles que des lois sur le blanchiment d'argent, la confiscation, la déclaration de patrimoine, la déclaration des opérations suspectes, les marchés publics, le contrôle et l'audit des finances publiques. Un orateur a noté que, bien que des règlements aient été adoptés, il était nécessaire d'en assurer une application cohérente. En ce qui concerne la législation sur les marchés publics, il a été indiqué que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international comptait finaliser en 2009 la révision de sa Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services²² de 1994, qui pourrait être un moyen utile aux législateurs pour la mise en place de systèmes de passation de marchés fondés sur des critères de décision transparents, compétitifs et objectifs; un guide sur les considérations anticorruption dans la mise en place de systèmes de passation de marchés (CAC/COSP/2008/CRP.2) a été mis à la disposition de la Conférence.

60. De nombreux orateurs ont parlé de la lutte contre la corruption dans la gestion des ressources humaines. La nécessité de processus de sélection et de recrutement fondés sur le mérite a été soulignée, ainsi que celle d'une sensibilisation et d'une formation appropriées des fonctionnaires. À cet égard, les orateurs ont fait état de l'élaboration de codes de conduite, de l'introduction de systèmes de déclaration de patrimoine, d'activités de formation et de sensibilisation. Un orateur a indiqué que, dans son pays, on intégrait les questions de transparence dans les systèmes d'évaluation de la gestion par résultats et de la performance. Un autre a parlé de la mise en place avec succès d'une autorité en tant qu'organe indépendant du parlement national, avec pour double mandat de mener des enquêtes administratives sur les actes de corruption commis par des fonctionnaires et de protéger les personnes qui divulguaient des informations sur ces actes.

61. La participation de la société civile et des médias a été considérée comme cruciale pour la lutte contre la corruption. Un orateur a souligné que le succès des mesures de prévention dans son pays tenait non seulement à des systèmes législatifs solides et à la volonté politique de lutter contre la corruption, mais aussi à une forte condamnation de la corruption par la société. Certains orateurs ont souligné que la stratégie anticorruption de leur pays accordait une attention spéciale à cet objectif et ont mentionné le vif intérêt du public pour les informations fournies par les organes de lutte contre la corruption sur leur site Web. Un certain nombre d'orateurs attachaient une grande importance aux mesures visant à renforcer la transparence et à permettre l'accès du public à l'information. Un orateur a attiré l'attention sur la coopération avec des organismes professionnels indépendants pour élaborer des stratégies contre la corruption et la fraude dans le secteur privé.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.*

C. Consultations d'experts sur l'incrimination

62. Lors de son examen du point 2 de l'ordre du jour, relatif à l'examen de l'application de la Convention, la Conférence a mené des consultations d'experts sur l'incrimination afin de permettre des échanges de vues et de données d'expérience sur l'application à l'échelle nationale des dispositions de la Convention relatives à l'incrimination.

63. Horacio Bazoberry (Bolivie), en sa qualité de Vice-Président de la Conférence, a présidé les consultations. Dans ses observations liminaires, il a mentionné la résolution 1/3, dans laquelle la Conférence appelait les États parties à la Convention, s'ils ne l'avaient pas encore fait, à adapter leur législation et réglementation pour incriminer les actes qu'ils étaient tenus d'ériger en infractions en vertu de la Convention, sans préjudice d'autres dispositions relatives à l'incrimination. Il a défini le cadre des délibérations en soulignant les questions que les experts devaient examiner de manière plus approfondie, notamment l'évaluation des mesures législatives visant à assurer le respect des prescriptions de la Convention par les systèmes juridiques nationaux et les difficultés concrètes rencontrées, les éventuelles modifications et adaptations à faire dans les domaines généraux de la législation nationale et l'identification des besoins en assistance technique dans le domaine de la réforme ou de l'actualisation des lois afin d'assurer l'adhésion aux dispositions de la Convention.

64. Conformément à la résolution 1/8 de la Conférence, dans laquelle celle-ci a décidé d'inviter les États à présenter des propositions concernant les pratiques optimales relatives à un aspect de la Convention qui pourrait être jugé prioritaire et décidé que le Secrétariat devait sélectionner jusqu'à quatre de ces pratiques optimales pour que la Conférence les étudie plus avant à sa deuxième session, le représentant de la Turquie, à qui il avait été demandé de présenter une étude de cas nationale constituant une pratique optimale dans la lutte contre la corruption, a fait état des mesures nationales adoptées pour faciliter l'application de l'article 36 (sur les autorités spécialisées) et de l'article 38 (sur la coopération entre autorités nationales).

65. Le représentant de la Turquie a fait référence à une autorité de répression spécialisée chargée de prévenir et de détecter les infractions liées à la corruption, et de mener des enquêtes à leur sujet. Il a signalé la création d'une équipe spéciale interinstitutions qui intervenait dans les enquêtes anticorruption complexes et aidait les autorités publiques à mener des enquêtes et des poursuites concernant des infractions pénales; elle réunissait le procureur, chargé de diriger l'enquête, l'agent des services de détection et de répression compétent et le membre de l'administration anticorruption compétente afin de tirer parti de leur expertise, de leur expérience et de leurs pouvoirs. Le représentant a souligné que l'équipe spéciale intervenait d'abord dans le domaine de la collecte d'informations en faisant une évaluation initiale fondée sur les antécédents du suspect et la gravité des allégations afin d'ouvrir une information contre lui. Ensuite, elle utilisait des techniques d'enquête spéciales pour recueillir des preuves. Les résultats étaient examinés par les membres de l'équipe et il était décidé de procéder à une perquisition et à une saisie lorsque les preuves recueillies étaient jugées suffisantes. Le caractère suffisant des preuves disponibles était également l'élément permettant

au procureur, dans un troisième temps, de préparer l'acte d'accusation et d'engager la phase des poursuites.

66. Nombre de ceux qui ont pris la parole au titre du point 2 de l'ordre du jour ont établi un lien entre, d'une part, les informations sur les expériences et l'approche de leur pays s'agissant d'incriminer la corruption et, d'autre part, les réponses nationales qui avaient été données sur ces sujets dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation sur l'application de la Convention et qui avaient déjà été soumises au Secrétariat ou qui étaient sur le point de l'être.

67. La plupart des orateurs ont donné un aperçu des mesures législatives prises dans leur pays pour assurer le respect des dispositions de la Convention relatives à l'incrimination. Ils ont fait référence aux dispositions spécifiques des nouvelles lois ou aux réformes de la législation existante qui visaient la corruption et aux sanctions correspondantes prévues pour les infractions associées à la corruption. La majorité des orateurs ont fourni des informations sur les approches adoptées par la justice pénale de leur pays à l'égard des actes dont l'incrimination était obligatoire en vertu de la Convention. Plusieurs orateurs ont abordé dans leur exposé un certain nombre d'actes visés par la Convention mais dont l'incrimination était facultative, tels que le trafic d'influence, la corruption dans le secteur privé et l'enrichissement illicite. En ce qui concerne l'enrichissement illicite, un orateur a parlé des problèmes rencontrés pour apporter la preuve que l'enrichissement était disproportionné par rapport au revenu légitime du suspect et a indiqué qu'il serait peut-être nécessaire que les autorités de poursuite recherchent l'existence de liens avec d'autres activités criminelles dans des affaires connexes.

68. Examinant les meilleurs moyens d'appliquer efficacement au niveau national le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (sur la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques), un orateur a exprimé l'avis qu'il faudrait mettre en place un mécanisme indépendant pour traiter les demandes de levée de l'immunité des auteurs de l'infraction visée. Il a déclaré aussi que, dans un souci de transparence, d'intégrité et d'impartialité, un tel mécanisme pourrait réunir des représentants de l'organisation concernée, des autorités nationales de poursuite du pays hôte et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui jouerait le rôle d'organe consultatif donnant son avis sur les questions liées à l'immunité des fonctionnaires des organisations internationales publiques.

69. Deux orateurs se sont prononcés en faveur des propositions susmentionnées, mais beaucoup d'autres, parmi lesquels l'observateur de l'Association internationale des procureurs et poursuivants, se sont déclarés opposés à la création d'un tel mécanisme pour un certain nombre de raisons. Premièrement, il a été souligné que la condition nécessaire à l'application du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention était, en premier lieu, l'incrimination des actes qui y étaient mentionnés et que les questions relatives à l'immunité dépendaient du point de savoir si les poursuites étaient ou non possibles dans un cas particulier. Deuxièmement, on a fait valoir que, du fait que les privilèges et immunités étaient accordés à des organisations et non à des individus, seules les organisations internationales avaient le pouvoir de lever ces immunités lorsqu'elles estimaient qu'il serait dans leur intérêt de le faire et que cela ne nuirait pas à l'indépendance de leurs fonctions. Troisièmement, il était souligné qu'il n'y avait pas de base juridique pour adopter une procédure uniforme pour la levée des immunités et que la Convention sur les

privilèges et immunités des Nations Unies (résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale), ainsi que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (résolution 179 (II) de l'Assemblée) constituaient le cadre général pour traiter ces questions. Il a été dit en outre qu'il n'avait pas été donné pour mandat à la Conférence d'adopter des règles pour régir la levée des immunités dans le contexte de l'application pratique du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention. En tout état de cause, un orateur a proposé que l'on tienne dans l'avenir des réunions plus nombreuses de groupes de travail, comprenant des représentants d'organisations internationales et des autorités judiciaires et de poursuite des États Membres, pour examiner cette question plus avant. Il a été noté qu'un dialogue ouvert entre les États et les organisations intergouvernementales sur l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques tenant compte des privilèges et immunités les concernant avait eu lieu en septembre 2007 à l'initiative du secrétariat. Cette initiative a été considérée comme un premier pas important qui aiderait à promouvoir davantage l'échange de vues sur la question.

70. De nombreux orateurs ont souligné que, si l'on voulait assurer l'application effective au niveau national des dispositions de la Convention relatives à l'incrimination, les règles matérielles de la législation interne créant les infractions visées par cet instrument devraient être assorties de mesures institutionnelles spécialement destinées à mettre en place des mécanismes appropriés de détection et de répression. Plusieurs orateurs ont mentionné, à cet égard, des organismes nationaux participant à la lutte contre la corruption ainsi que leurs fonctions et attributions. Certains ont également rendu compte d'initiatives prises dans leur pays afin que ces organismes puissent se coordonner et collaborer entre eux, de manière à éviter la dispersion des efforts et à mener une action plus concertée contre la corruption. Un orateur, notant le lien entre la nécessité de veiller à la cohérence institutionnelle face à la corruption et celle d'élaborer des politiques pluridisciplinaires pour combattre celle-ci, a préconisé que les fonctions de détection et de répression et celles de prévention envisagées, respectivement, dans les articles 6 et 36 de la Convention soient confiées à un seul et même organe. Un autre orateur a fait savoir que des juridictions spécialisées dans la lutte contre la corruption avaient été établies dans son pays.

71. De nombreux intervenants ont décrit les mesures législatives prises pour instaurer des pouvoirs de confiscation et de saisie du produit tiré d'actes de corruption, y compris les mesures destinées à lever le secret bancaire. Une oratrice a évoqué la solution novatrice adoptée dans son pays, qui permettait d'engager tant une procédure civile qu'une procédure pénale pour le recouvrement des avoirs, la première étant autorisée même en l'absence de condamnation pénale.

72. Quelques orateurs ont insisté sur l'adoption de mesures propres à garantir l'indépendance des juges et des services de poursuite afin de renforcer l'intégrité institutionnelle et prévenir les risques de corruption.

73. Certains orateurs ont souligné que les dispositions d'incrimination et autres mesures de lutte contre la corruption devaient s'accompagner de mesures de protection des témoins qui, de bonne foi, signalaient des actes de corruption aux autorités compétentes.

74. Un certain nombre d'orateurs ont estimé que la fourniture d'une assistance technique était une priorité première pour accroître l'efficacité des législations et

des régimes de détection et de répression adoptés par les pays pour combattre la corruption. À cet égard, le secrétariat a été loué pour le travail qu'il réalisait en vue de recenser les besoins des États Membres en matière d'assistance technique, à partir de leurs réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention. Un orateur a proposé que le secrétariat s'attache davantage à fournir à la Conférence des évaluations qualitatives des mesures prises au niveau national pour donner effet aux dispositions de la Convention, en mettant plus particulièrement en évidence les difficultés devant être résolues par l'apport d'une assistance technique. Un autre orateur a estimé que la diffusion d'une législation type sur les questions d'incrimination serait une forme appropriée d'assistance technique et a proposé qu'une telle législation soit traduite dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Une oratrice a souligné l'importance des activités d'assistance technique entreprises dans le cadre de la coopération bilatérale, en donnant un exemple de cette coopération qui avait permis de doter les services de détection et de répression de son pays de moyens renforcés pour mener des enquêtes criminelles sur des affaires de corruption complexes.

D. Consultations d'experts sur la coopération internationale

75. Lors de son examen du point 2 de l'ordre du jour, relatif à l'examen de l'application de la Convention, la Conférence a mené des consultations d'experts sur la coopération internationale afin de permettre des échanges de connaissances, de vues et de données d'expérience sur les questions pratiques liées à l'application des dispositions de la Convention touchant à la coopération internationale.

76. Thomas Stelzer (Autriche), en sa qualité de Vice-Président de la Conférence, a présidé les consultations. Dans ses remarques liminaires, il a jugé que les États parties devaient tout mettre en œuvre pour invoquer les dispositions, générales et complètes, du chapitre IV de la Convention. Se référant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation que le secrétariat avait élaborée pour compiler et analyser des informations sur ce qui était fait à l'échelle nationale pour appliquer les principales dispositions de la Convention, il a noté la décision de la Conférence de n'inclure dans cet outil que des informations de base sur les articles 44 (Extradition) et 46 (Entraide judiciaire) de la Convention en raison du large champ d'application du chapitre IV et de la nécessité pour les États parties d'acquérir plus d'expérience quant à son application. Il a exhorté les experts à discuter des différentes expériences de coopération internationale dans le cadre de la Convention et de se concentrer sur l'identification des pratiques qui donnaient de bons résultats et le recensement des difficultés concrètes rencontrées.

77. De nombreux orateurs ont souligné l'importance qu'il y avait à utiliser la Convention pour promouvoir la coopération internationale en vue de lutter contre la corruption, conformément à l'un des grands objectifs de la Convention, énoncé au paragraphe b) de son article premier. D'autres ont mentionné la disposition innovante du paragraphe 1 de l'article 43, qui étendait le champ de la coopération entre États parties non seulement à la coopération dans le cadre d'affaires criminelles, mais également à l'assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.

78. Certains orateurs ont souligné que le chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention définissait un cadre global pour la coopération et insisté sur le fait que ce chapitre et le chapitre V (Recouvrement d'avoirs) étaient interdépendants. À cet égard, il a été déclaré que l'application effective des dispositions de la Convention relatives à l'entraide judiciaire pourrait améliorer l'efficacité des mécanismes de recouvrement d'avoirs et favoriser la coopération en vue de geler, saisir et confisquer les avoirs liés à la corruption.

79. De nombreux orateurs ont donné un aperçu des mesures et initiatives prises sur le plan national pour améliorer et rationaliser la coopération internationale, y compris l'élaboration de lois nationales et la conclusion de traités, accords ou dispositifs bilatéraux et régionaux visant à réglementer les principales formes de cette coopération, telles que l'extradition, l'entraide judiciaire ou le transfèrement de détenus. D'autres orateurs se sont déclarés pour des politiques favorisant l'extension des réseaux d'États liés par des traités dans le domaine de la coopération internationale pour garantir que le plus grand nombre possible d'États s'engagent juridiquement à s'entraider en matière d'enquêtes, de poursuites et de procédures judiciaires relatives à la corruption. Il a été mentionné, à cet égard, que la Convention obligeait les États parties à envisager la conclusion d'autres instruments qui serviraient ses buts et donneraient concrètement effet ou renforceraient ses dispositions relatives à la coopération internationale. Un orateur s'est référé à l'expérience qu'avait son pays de la mise en œuvre de nouvelles formes de coopération, telles que la création d'équipes d'enquête conjointes en collaboration avec d'autres États.

80. Certains orateurs ont souligné qu'il fallait, au-delà du champ de coopération prévu par la Convention et d'autres traités, accords ou dispositifs bilatéraux et régionaux, adopter des bases juridiques souples pour promouvoir la coopération en l'absence de traité applicable, y compris sur une base de courtoisie et de solidarité internationales.

81. Un orateur a mentionné les difficultés que le strict respect de la condition de double incrimination pourrait entraîner dans la pratique pour les extraditions. À cet égard, l'attention des experts a été attirée sur l'approche flexible adoptée par la Convention, en vertu de laquelle une demande d'extradition pouvait être accordée en l'absence de double incrimination (article 44, paragraphe 2) et l'entraide judiciaire, lorsqu'elle n'impliquait pas de mesures coercitives, devait être accordée même en l'absence de double incrimination (article 46, paragraphe 9).

82. Un orateur a noté que, lorsqu'un État partie refusait l'extradition pour un motif de nationalité, il devait (comme prévu au paragraphe 11 de l'article 44 de la Convention) engager des poursuites, obligation qui pouvait être difficile à remplir dans la pratique du fait de considérations politiques en cas de grande corruption impliquant un haut fonctionnaire de l'État requis.

83. Certains orateurs ont souligné que la coopération internationale était souvent entravée par un certain nombre de difficultés pratiques, notamment l'absence de voies de communication directes pour transmettre les informations nécessaires à l'exécution d'une demande, les différences de système juridique entre l'État requérant et l'État requis, et la nécessité de traduire la documentation qui accompagnait la demande. Plusieurs orateurs ont fait des suggestions concrètes visant à remédier à ces difficultés, dont les suivantes: organiser des consultations

préalables entre les autorités compétentes des États concernés pour éviter les problèmes tels que les va-et-vient de documents en raison d'inexactitudes et d'imprécisions et pour s'assurer que les demandes sont bien formulées et soumises conformément au droit ou aux procédures de l'État requis; détacher des agents de liaison, des juges et des procureurs qui pourraient contribuer à instaurer un climat de confiance entre les États coopérants et donner des avis et des renseignements pour la bonne transmission des demandes et le respect des normes de compatibilité; transmettre aux autorités de l'État requis une traduction exacte de la documentation qui accompagne la demande; et, de manière générale, faire preuve de souplesse dans la collaboration entre États pour trouver des solutions.

84. Certains orateurs ont souligné l'utilité des outils élaborés par le Secrétariat pour aider les praticiens à bien formuler leurs demandes d'assistance. Il a été fait spécifiquement référence au Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, logiciel que le secrétariat avait développé pour guider les praticiens à chaque étape de la rédaction d'une demande d'assistance et qui faisait appel, à cette fin, à des listes de contrôle à partir desquelles apparaissaient les informations requises pour l'exécution de la demande. L'avantage de cet outil était que les informations étaient sauvegardées pour générer, à la dernière étape, un projet de demande prêt à être signé et envoyé. Un représentant du Secrétariat a clarifié d'autres points relatifs à l'accès à cet outil via le site Internet et fourni des informations sur l'état d'avancement d'un logiciel similaire pour la rédaction de demandes d'extradition.

85. L'observateur de la Banque mondiale a fait référence aux efforts conjoints déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et INTERPOL pour établir, dans le contexte de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) récemment lancée, une liste de points de contact joignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans les États Membres et pouvant répondre à des demandes d'assistance urgentes en matière de confiscation et de recouvrement d'avoirs. Il a été souligné, à cet égard, que ces efforts allaient dans le sens des recommandations que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs avait faites lors de la réunion qu'il avait tenue à Vienne les 27 et 28 août 2007 (CAC/COSP/2008/4).

86. Les experts sont convenus que les difficultés pratiques susmentionnées découlaient en fait du principal problème auquel se heurtait la coopération internationale au quotidien, à savoir les lenteurs et les approches contraignantes qu'il fallait surmonter pour prêter rapidement assistance à d'autres États. Il a été largement reconnu que la méthode toute désignée pour y parvenir était de nommer dans chaque pays des autorités centrales chargées de traiter les demandes d'assistance et d'établir entre ces autorités des voies de communication directes, souples et commodes. Plusieurs orateurs étaient d'avis que la seule existence de ces autorités ne suffisait pas et que des efforts plus ciblés devaient être faits à l'échelle nationale pour leur assurer un rôle plus important et plus actif, qui consisterait non seulement à transmettre les demandes, tâche administrative, mais également à les exécuter de manière efficace. Un orateur a jugé que le fait d'accorder plus de responsabilités aux autorités centrales était une option envisageable pour surmonter les problèmes et les lenteurs qui se produisaient souvent lorsque plusieurs services nationaux intervenaient dans l'exécution de demandes d'assistance.

87. Les orateurs ont en majorité redit que les services et praticiens concernés par les questions de coopération internationale devaient avoir accès aux coordonnées de leurs homologues d'autres États. L'idée de constituer des listes ou des répertoires de points de contact à mettre à la disposition des personnes compétentes a donc reçu un écho très favorable. À cet égard, le Secrétariat a donné des informations sur le répertoire sécurisé en ligne contenant les coordonnées des autorités centrales auquel il travaillait, ainsi que sur les conditions juridiques et exigences matérielles et procédurales imposées par les pays pour exécuter les demandes de coopération internationale. Un représentant du Secrétariat a précisé comment ce dernier entendait procéder pour consolider les informations sur ces questions et faire que ce répertoire serve à l'application effective de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²³, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁴ et de la Convention contre la corruption.

88. Certains orateurs ont soutenu l'idée et le principe d'initiatives visant à réunir les responsables et les praticiens concernés par les questions de coopération internationale pour qu'ils puissent échanger des points de vue et des expériences et resserrer leurs relations. Des exemples précis ont également été cités, tels que le réseau informel des autorités européennes de lutte contre la corruption.

89. La plupart des orateurs ont attiré l'attention sur la nécessité d'améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération internationale, tandis que d'autres se sont prononcés en faveur d'initiatives plus spécifiques pour atteindre cet objectif, y compris le soutien aux activités d'assistance technique et la promotion de programmes de renforcement des capacités nationales et de mise à niveau des compétences techniques dans ce domaine.

Mesures prises par la Conférence

90. À sa 10^e séance, le 1^{er} février 2008, la Conférence a examiné un projet de résolution révisé intitulé "Examen de l'application" (CAC/COSP/2008/L.11). À la même séance, elle l'a adopté tel que modifié oralement. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 2/1.)

91. Toujours à la même séance, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Appel aux États parties et invitation aux signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'adapter leur législation et leur réglementation" (CAC/COSP/2008/L.9/Rev.1). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 2/2.)

V. Recouvrement d'avoirs

92. Le 30 janvier 2008, la Conférence a examiné le point 3 de l'ordre du jour, "Recouvrement d'avoirs". Elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'auto-évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2008/2);

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

²⁴ *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

b) Rapport du Secrétariat sur l'auto-évaluation des besoins d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2008/2/Add.1);

c) Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 27 et 28 août 2007 (CAC/COSP/2008/4);

d) Document d'information établi par le Secrétariat sur les efforts communs pour assurer le succès du recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2008/11).

93. Les débats sur le point 3 de l'ordre du jour étaient présidés par l'un des Vice-Présidents de la Conférence, Horacio Bazoberry (Bolivie), qui, dans ses remarques liminaires, a rappelé que le recouvrement d'avoirs avait été une question hautement prioritaire pour la Conférence à sa première session.

94. Les orateurs ont reconnu l'importance du recouvrement d'avoirs comme moyen de recouvrer et de restituer les biens détournés ou le produit de la corruption. Il a été fait observer que cette question représentait un domaine relativement nouveau de la coopération internationale, et qu'il fallait donc rationaliser encore les mesures de collecte d'informations sur ses aspects juridiques et opérationnels. À cet égard, de nombreux orateurs ont évoqué les travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et appuyé sa recommandation relative à la création d'une base de données qui contienne des informations sur différents aspects du sujet. Si certains orateurs ont souligné que cette base de données devrait comprendre non seulement les législations nationales, mais aussi les décisions de justice rendues dans les affaires de recouvrement d'avoirs, d'autres ont estimé qu'elle devrait comprendre encore plus d'informations sur les aspects opérationnels du recouvrement d'avoirs, par exemple sur les institutions financières. Un orateur a soulevé un certain nombre de questions pratiques qu'il faudrait examiner à l'avenir lorsque l'on transposerait cette recommandation dans la pratique.

95. Certains orateurs ont donné un aperçu des cadres législatif et administratif régissant dans leur pays les questions relatives à la confiscation. S'agissant des aspects législatifs, un orateur a fait référence au régime de confiscation de son pays, où coexistaient la confiscation pénale et la saisie civile, cette dernière permettant de confisquer des biens sans condamnation pénale. Un autre orateur a indiqué qu'une loi sur la saisie sans condamnation était en cours d'élaboration. En ce qui concerne les aspects administratifs, plusieurs orateurs ont fait observer que les institutions financières chargées de détecter et de signaler les opérations suspectes portant sur le produit de la corruption devaient assumer plus de responsabilités dans le processus de recouvrement d'avoirs. Deux orateurs ont parlé de cas de recouvrement d'avoirs qui avaient eu lieu dans leur pays avant l'entrée en vigueur de la Convention.

96. De nombreux orateurs ont souligné l'interdépendance étroite entre les chapitres IV et V de la Convention. Ils ont eu l'occasion de réexaminer certaines des questions soulevées pour la première fois lors des consultations d'experts sur la coopération internationale organisées au cours des débats tenus au titre du point 2 de l'ordre du jour. Ils ont pris note de l'utilité et du caractère pratique du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et ont estimé qu'il serait bon d'en élargir la portée au recouvrement d'avoirs. La nécessité de mettre en place des canaux informels de

communication et de coopération directes et rapides ayant été généralement reconnue, l'observateur de la Banque mondiale a mentionné les efforts conjoints déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et INTERPOL pour mettre en place un réseau mondial de points de contact sur le recouvrement d'avoirs.

97. De nombreux orateurs ont souligné qu'il était important de disposer de mécanismes d'entraide judiciaire performants pour faciliter les activités et les arrangements de recouvrement d'avoirs aussi bien pour les grandes que pour les petites affaires de corruption. Des orateurs ont souligné que la rapidité avec laquelle l'assistance était accordée revêtait une importance beaucoup plus cruciale encore, surtout dans la première phase du recouvrement d'avoirs, lorsqu'il était urgent d'intervenir pour localiser, saisir et geler les avoirs avant qu'ils ne soient transférés vers une autre destination, et pour échanger rapidement des informations. D'autres orateurs ont mis l'accent sur la nécessité de renforcer les mécanismes utilisés pour l'échange d'informations entre les services de renseignement financier pour empêcher et détecter les transferts du produit de la corruption. Concernant la restitution des avoirs confisqués, un orateur a souligné l'importance de la possibilité de renoncer à l'exigence de jugement définitif énoncée à l'article 57 de la Convention.

98. De nombreux orateurs ont reconnu le rôle central de l'assistance technique par pays dans différents domaines, notamment le renforcement des capacités nationales et la mise à niveau, au moyen de formations, des connaissances de base des autorités chargées du recouvrement d'avoirs. À cet égard, il a été noté que, bien que de nombreux États aient pris des mesures pour appliquer le chapitre V de la Convention, le taux de respect par les pays des dispositions de ce chapitre restait plus faible que ceux de tous les autres chapitres de la Convention. La prestation de conseils juridiques, l'établissement de lois types et l'aide à la rédaction de textes législatifs étaient les formes d'assistance les plus fréquemment demandées.

99. D'autres orateurs ont souligné qu'il était nécessaire d'élaborer des pratiques optimales et des outils de formation axés sur les aspects procéduraux du recouvrement d'avoirs, afin de guider les praticiens de différentes juridictions et d'améliorer leurs connaissances et leur compréhension commune des étapes nécessaires à une coopération efficace.

100. Le résultat des échanges de vues qui ont eu lieu dans le cadre des consultations informelles a été porté à l'attention de la Conférence sous la forme de projets de résolutions.

Mesures prises par la Conférence

101. La Conférence n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner le projet de résolution relatif à la constitution d'un groupe consultatif d'experts sur le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2008/L.3, soumis par le Pakistan au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et celui relatif au recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2008/L.10, soumis par l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Liechtenstein, le Mexique, le Portugal (au nom de l'Union européenne) et la Suisse). À titre exceptionnel et à la demande des auteurs, la Conférence a décidé de prier le Secrétariat d'afficher les deux projets sur le site Web de l'Office des Nations

Unies contre la drogue et le crime, étant entendu que cela ne créerait pas de précédent pour les documents de séance.

102. À sa 10^e séance, le 1^{er} février 2008, la Conférence a adopté un projet de résolution intitulé “Recouvrement d’avoirs” qui se fondait sur les négociations informelles menées entre les États intéressés. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 2/3.)

VI. Assistance technique

103. Pour son examen du point 4 de l’ordre du jour, “Assistance technique”, la Conférence était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l’auto-évaluation de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2008/2/Add.1);

b) Rapport sur la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l’assistance technique tenue à Vienne les 1^{er} et 2 octobre 2007 (CAC/COSP/2008/5);

c) Rapport de l’Atelier sur la coopération et l’assistance technique internationales pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, Montevideo, 30 mai-1^{er} juin 2007 (CAC/COSP/2008/6).

104. Les débats sur le point 4 de l’ordre du jour étaient présidés par l’un des Vice-Présidents de la Conférence, Fortuné Guezo (Bénin), qui, dans ses remarques liminaires, a rappelé que l’article 63 de la Convention prévoyait que la Conférence prenait note des besoins d’assistance technique des États parties en ce qui concerne l’application de la Convention et recommandait les mesures qu’elle pouvait juger nécessaires à cet égard. La Conférence elle-même avait identifié quatre priorités en matière d’assistance technique: la prévention de la corruption, l’incrimination, la détection et la répression, la coopération internationale et le recouvrement d’avoirs. Des orateurs ont souligné qu’il était crucial que l’assistance technique fournie aux fins de l’application de la Convention se fonde sur une approche globale. Certains orateurs ont noté que la bonne application de la Convention contribuerait à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Un orateur a fait observer qu’une forme d’assistance technique préliminaire mais capitale était celle fournie aux États souhaitant ratifier la Convention ou y adhérer.

105. Des orateurs ont soulevé la question de l’identification des besoins d’assistance technique, car ils la considéraient comme un préalable à la formulation des activités. Il a été indiqué qu’une bonne identification des besoins permettait d’adapter ces activités de manière optimale. Des orateurs ont noté que la liste de contrôle pour l’auto-évaluation s’était révélée être un outil utile et convivial pour identifier les besoins en assistance technique; elle avait permis de recueillir des informations à la fois sur les lacunes dans l’application de la Convention qui exigeaient une assistance technique et sur les types d’assistance dont les États estimaient avoir besoin pour combler ces lacunes. Il a été fait observer que l’analyse des besoins recensés dans le cadre de l’auto-évaluation avait montré que l’assistance juridique était la plus demandée, ce qui était jugé normal puisque les États se trouvaient dans une phase initiale après la ratification de la Convention et que son application exigeait donc la mise en place du cadre juridique, administratif et

institutionnel nécessaire. À cet égard, il a été reconnu que les besoins en assistance technique évolueraient au fil du temps. Certains orateurs ont noté que l'auto-évaluation portait sur un nombre restreint de dispositions et qu'elle ne pouvait donc pas couvrir tout l'éventail des besoins au stade actuel. Des orateurs ont indiqué que l'identification des besoins en assistance technique exigerait également que l'on fasse appel à d'autres sources d'informations.

106. Il a été souligné que l'identification des besoins en assistance technique et la détermination des types d'assistance qui seraient fournis devraient se faire à l'instigation de l'État demandeur. Les États qui demandaient une telle assistance devraient formuler leurs besoins et leurs priorités et garder la maîtrise du processus. Certains orateurs ont souhaité que les États demandeurs élaborent des stratégies et plans d'action nationaux à court et long termes, et d'autres ont rendu compte des efforts faits par leurs États pour rationaliser l'assistance technique qui leur était fournie dans le cadre de ces stratégies et plans d'action nationaux. Il a été déclaré qu'il faudrait faire preuve de prudence et éviter d'imposer un fardeau ou des conditions excessifs aux États demandeurs à cet égard. Les principes directeurs devraient être l'intérêt mutuel, l'efficacité et le respect de la diversité et de la souveraineté nationale.

107. Des orateurs ont mentionné l'assistance technique que leurs États avaient fournie ou reçue. Les représentants des États prestataires ont fait référence aux activités menées au niveau bilatéral ou multilatéral en relation avec un grand nombre de questions concernant l'application. Les représentants des États demandeurs ont mis l'accent sur un certain nombre de mesures, allant de l'aide à l'élaboration de stratégies ou de plans d'action nationaux, à l'assistance législative et au renforcement des capacités. L'assistance technique était cruciale pour les efforts déployés par les États parties en vue d'appliquer la Convention. Un orateur a insisté sur la nécessité de mener une action adaptée et ciblée pour en assurer la pérennité, notamment par le biais de programmes de formation de formateurs. La fourniture d'une telle assistance a été considérée comme une occasion d'avoir des échanges sur les bonnes pratiques et les problèmes. Des orateurs se sont félicités de la fourniture d'une assistance technique horizontale Sud-Sud, particulièrement fructueuse pour tous les partenaires et propre à favoriser l'appropriation du processus.

108. Des orateurs se sont intéressés au lien entre la fourniture d'une assistance technique et l'aide au développement. La Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement – Appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle –, adoptée au Forum à haut niveau pour renforcer ensemble l'efficacité de l'aide au développement, tenu à Paris du 28 février au 2 mars 2005, a été mentionnée comme étant un cadre important pour promouvoir la transparence et la responsabilité. La nécessité de garantir l'efficacité de l'aide et de fournir des informations sur les prestataires d'assistance technique était importante tant pour les donateurs que pour les États demandeurs. Prenant note du rapport de l'atelier sur la coopération et l'assistance technique internationales pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenu à Montevideo du 30 mai au 1^{er} juin 2007 (CAC/COSP/2008/6), des orateurs ont estimé que la transparence et la responsabilité étaient des aspects fondamentaux de la fourniture de l'assistance technique, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources par les États demandeurs. Un orateur a indiqué que cette assistance devrait également

comprendre la fourniture de services efficaces et adéquats de vérification des comptes aux États demandeurs en vue de promouvoir une utilisation responsable des ressources des donateurs et d'inspirer davantage confiance à ces derniers.

109. Des orateurs ont souligné le rôle que jouait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la coordination de l'offre et de la demande d'activités d'assistance technique pour l'application de la Convention. Il a été proposé que l'Office communique aux donateurs l'analyse des besoins en matière d'assistance technique identifiés dans les rapports d'auto-évaluation et facilite la création de réseaux internationaux à cet égard. La création d'une base de données ou d'un registre des activités d'assistance technique devrait être envisagée.

110. Des orateurs ont indiqué que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique devrait poursuivre ses discussions et faire rapport à la Conférence à sa troisième session, en particulier en ce qui concerne l'identification continue des besoins au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Il a été proposé de rechercher des domaines de synergie entre l'assistance technique fournie pour l'application de la Convention contre la corruption et celle fournie pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des protocoles s'y rapportant²⁵.

111. Le résultat des échanges de vues qui avaient eu lieu dans le cadre des consultations informelles a été porté à l'attention de la Conférence sous la forme d'un projet de résolution.

Mesures prises par la Conférence

112. À sa 10^e séance, le 1^{er} février 2008, la Conférence a examiné un projet de résolution révisé intitulé "Renforcement de la coordination et amélioration de l'assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption" (CAC/COSP/2008/L.8/Rev.1). À la même séance, elle l'a adopté tel que modifié oralement. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 2/4.)

VII. Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

113. Pour son examen du point 5 de l'ordre du jour, "Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques", la Conférence était saisie d'une note du Secrétariat sur l'application de sa résolution 1/7, relative à la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (CAC/COSP/2008/7).

114. Fortuné Guezo (Bénin), en sa qualité de Vice-Président de la Conférence, a présidé les débats. Il a été rappelé que dans sa résolution 1/7, la Conférence avait demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'inviter les organisations internationales publiques concernées et les États parties à participer à un dialogue ouvert sur la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Pour mettre en œuvre cette résolution, l'Office avait

²⁵ Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

adopté une approche à deux volets. Le dialogue ouvert avait tout d'abord été organisé dans le cadre d'une réunion entre organisations internationales et États tenue à Vienne le 27 septembre 2007. L'Office avait ensuite présenté une proposition au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en vue de lancer, à l'échelle du système, une initiative relative à l'intégrité qui étendrait les principes et les règles de la Convention aux organismes des Nations Unies. Deux réunions avaient été organisées pour donner suite à cette proposition, la première à Vienne, le 28 septembre 2007, et la deuxième à Nusa Dua (Indonésie), le 31 janvier 2008, en marge de la deuxième session de la Conférence.

115. Un orateur a noté qu'un projet de résolution avait été soumis sur la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Le Président a déclaré à cet égard que la question avait été renvoyée aux consultations informelles pour examen.

116. Il a été rappelé que dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale avait prié la Conférence d'examiner la question de la corruption passive de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. L'approche à deux volets adoptée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été saluée, et l'Office a été encouragé à continuer de la suivre. Certains orateurs ont exprimé l'avis que les organisations internationales publiques devraient donner l'exemple et adopter des règles et des politiques internes pleinement en accord avec les dispositions de la Convention. Il a été souligné que la question de l'incrimination d'actes en droit interne était distincte de celle des privilèges et immunités. Un orateur a fait observer l'importance de la dissuasion à cet égard. Deux conditions devaient être remplies pour engager des poursuites contre les fonctionnaires d'organisations internationales publiques corrompus: premièrement, l'incrimination des actes en question par chaque État partie; et deuxièmement, l'instauration de procédures permettant de lever les privilèges et les immunités. Tout en notant que ces procédures n'étaient pas insurmontables, des orateurs ont rappelé que toute levée des privilèges et immunités devait être examinée avec soin et se faire dans le respect des instruments juridiques internationaux applicables.

117. Le résultat des échanges de vues qui avaient eu lieu dans le cadre des consultations informelles a été porté à l'attention de la Conférence sous la forme d'un projet de résolution.

Mesures prises par la Conférence

118. À sa 10^e séance, le 1^{er} février 2008, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques" (CAC/COSP/2008/L.7/Rev.1). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 2/5.)

VIII. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4)

119. À sa 9^e séance, le 1^{er} février 2008, la Conférence a examiné le point 6 de l'ordre du jour, "Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4)". Elle était saisie d'un document de séance sur l'état des ratifications de la Convention au 20 janvier 2008 et les notifications, déclarations et réserves y relatives (CAC/COSP/2008/CRP.1). Ce document présentait des renseignements sur les notifications soumises au Secrétaire général conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

IX. Autres questions

A. Lieu de la troisième session de la Conférence

120. À sa 10^e séance, le 1^{er} février 2008, la Conférence a adopté un projet de décision intitulé "Lieu de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption" (CAC/COSP/2008/L.5). À cette occasion, elle s'est félicitée que le Gouvernement qatarien ait proposé d'accueillir la troisième session de la Conférence, en 2009. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 2/1.)

B. Manifestations spéciales

121. Plusieurs manifestations spéciales, présentées ci-dessous, ont été organisées en marge de la deuxième session de la Conférence.

1. Artistes pour l'intégrité

122. Une manifestation intitulée "Artistes pour l'intégrité" s'est tenue le 28 janvier 2008. Des personnalités de renom du monde des arts, de la littérature et des médias se sont réunies afin de faire mieux comprendre la prévention de la corruption et de diffuser des informations à ce sujet. En présence des participants à la Conférence et des représentants des médias et de la société civile, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a nommé l'actrice de cinéma Famke Janssen ambassadrice itinérante pour la promotion de l'intégrité. Dans le cadre de cette manifestation, des plans ont été formulés en vue de faire participer à des activités de sensibilisation des personnes pouvant servir de modèles.

2. Table ronde ministérielle sur l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés

123. Une table ronde ministérielle sur l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR), qui s'est tenue le 29 janvier 2008, a été ouverte par le Ministre indonésien des affaires étrangères, qui a affirmé l'attachement sans réserve

de l'Indonésie aux travaux de l'Initiative lancée le 17 septembre 2007 en tant qu'initiative conjointe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale. Le Président de la table ronde a mis en exergue les difficultés auxquelles se heurtait le recouvrement d'avoirs ainsi que les principales caractéristiques de l'Initiative. Les travaux menés dans le cadre de cette dernière avaient consisté notamment à promouvoir l'application de la Convention, à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière d'entraide judiciaire, et à nouer des partenariats en vue de mettre en commun des informations et des connaissances spécialisées. Un mécanisme de financement conjoint devait être créé pour apporter une assistance aux États désireux de renforcer leurs capacités en matière de recouvrement d'avoirs. Les autres activités qui pouvaient être menées étaient notamment la conception d'outils de formation, l'élaboration d'un recueil de bonnes pratiques et la mise en ligne d'une liste de points de contact. Afin de veiller au bon déroulement de l'Initiative StAR, un secrétariat conjoint, situé dans les locaux de la Banque mondiale et comprenant des fonctionnaires de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale, serait chargé de coordonner toutes les activités. Pour soutenir l'effort collectif, cette initiative bénéficierait des avis et des conseils des "Amis de l'Initiative", petit groupe réunissant des personnalités influentes et chevronnées de pays développés et de pays en développement.

124. Il a été noté que le chapitre V de la Convention prévoyait un cadre unique et que l'application des dispositions de ce chapitre constituait une excellente base pour la politique de lutte contre la corruption. Plusieurs participants ont décrit des cas de recouvrement d'avoirs qui avaient eu lieu dans leur pays. Certains ont souligné que les institutions financières jouaient un rôle primordial dans ce type d'affaires, qu'il importait qu'un cadre législatif solide soit en place et que le recouvrement d'avoirs postulait un effort conjoint de la part de l'État requérant et de l'État requis. Il a été convenu que l'Initiative StAR pouvait être déterminante pour faciliter le recouvrement d'avoirs.

3. Table ronde sur la corruption et le développement

125. Une table ronde sur la corruption et le développement a eu lieu le 29 janvier 2008, à laquelle ont participé des représentants des prestataires d'assistance technique bilatérale et multilatérale et d'autres États et organisations. Elle a été ouverte par le Vice-Président de la Banque mondiale et le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. La plupart des orateurs ont souligné que la lutte contre la corruption et le renforcement des systèmes de justice pénale, d'une importance capitale pour promouvoir la bonne gouvernance, étaient aussi au cœur des préoccupations relatives au développement.

126. Plusieurs orateurs ont reconnu que la Convention pouvait servir de cadre à la fourniture efficace d'une assistance technique. La discussion qui a suivi a porté sur les moyens de tenir compte des dispositions de la Convention dans les activités d'aide au développement. Il a été noté que cet objectif pouvait être atteint à trois niveaux: au niveau des pays, où étaient menées les activités d'assistance technique; au niveau international, où étaient menées les activités visant à promouvoir la coopération internationale; et au niveau des principaux prestataires d'assistance, où étaient formulées les politiques et les stratégies de coopération pour le développement.

127. Il a été souligné que la prise en compte de la Convention dans les activités d'aide au développement ne signifiait pas qu'il fallait imposer des conditions aux bénéficiaires de cette aide. On a insisté vivement sur la nécessité de veiller à ce que l'assistance technique visant à prévenir et combattre la corruption soit fournie de la manière la plus coordonnée possible. Il a été noté que le rapport du Secrétariat sur l'auto-évaluation des besoins d'assistance technique pour l'application de la Convention (CAC/COSP/2008/2/Add.1) donnait un premier tableau raisonnable de la demande dans ce domaine. À cet égard, il a été suggéré que les prestataires d'aide au développement publient des informations sur l'assistance fournie, et que cette initiative s'inscrive dans le cadre de la suite donnée à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de 2005.

4. Forum des organisations de la société civile

128. La Coalition des Amis de la Convention des Nations Unies contre la corruption issus de la société civile a tenu un forum le 29 janvier 2008 sur le thème des dénonciateurs d'abus et des militants dans un environnement hostile. Trois personnes ayant dénoncé des abus ont raconté leur expérience, insistant sur les conséquences dévastatrices que pouvaient avoir la révélation et la dénonciation d'actes de corruption pour les dénonciateurs et leurs familles. Le forum a débouché sur une décision visant à mettre en place un réseau international de solidarité comprenant des organisations de lutte contre la corruption, des syndicats et d'autres organismes pour soutenir et protéger les militants anticorruption. La Coalition a invité l'Organisation des Nations Unies à établir une procédure au sein du système pour assurer une telle protection, notamment en nommant un rapporteur spécial ou en constituant un groupe de travail sur la protection des tenants de la lutte contre la corruption. Elle a en outre approuvé une déclaration sur l'application de la Convention, dans laquelle elle a demandé la mise en place d'un mécanisme d'examen transparent et participatif, la création d'un fonds pour le recouvrement d'avoirs, la coordination de l'assistance technique et la protection des dénonciateurs d'abus. La déclaration a été portée à l'attention de la Conférence.

5. Forum des parlementaires: mise en œuvre et suivi de la Convention des Nations Unies contre la corruption

129. Un forum des parlementaires s'est tenu le 30 janvier 2008. Cette manifestation, organisée conjointement par l'Organisation mondiale de parlementaires contre la corruption, le U4 Anti-Corruption Resource Centre et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a rassemblé des parlementaires de plus de 15 pays. Un représentant du U4 Anti-Corruption Resource Centre a présenté un rapport sur les politiques nationales anticorruption, en insistant beaucoup sur les conclusions concernant le rôle des parlementaires dans la prévention et la lutte contre la corruption. Le forum a mis l'accent sur les mesures de suivi prises en rapport avec les domaines prioritaires définis à la première session de la Conférence. Il a adopté la Déclaration du Forum des parlementaires, qui a été portée à l'attention de la Conférence.

6. Association des entrepreneurs: la Convention des Nations Unies contre la corruption: un nouveau mécanisme du marché

130. Une manifestation s'est tenue le 30 janvier 2008 à l'intention des représentants du monde des affaires. Elle a été organisée conjointement par le Bureau du Pacte mondial du Secrétariat, la Chambre de commerce internationale, l'Initiative Partenariat contre la corruption du Forum économique mondial, Transparency International et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Les participants ont examiné des questions se rapportant notamment à l'alignement des principes de la lutte menée par les entreprises contre la corruption sur les valeurs fondamentales de la Convention, ainsi qu'à l'adoption de mécanismes efficaces d'examen du respect de ces principes par les entreprises. Ils ont souligné qu'il était nécessaire d'adopter une position sans équivoque sur les paiements de facilitation, pour s'attaquer ainsi à l'une des grandes incohérences des principes commerciaux. Ils ont en outre examiné les mesures visant à appuyer les efforts de lutte contre la corruption déployés par les petites et moyennes entreprises et à promouvoir les partenariats public-privé. Les résultats de la manifestation ont été consignés dans une déclaration qui a été portée à l'attention de la Conférence.

7. Forum pour les médias: comment traiter avec intégrité le problème de la corruption

131. Une manifestation spéciale s'est tenue le 31 janvier 2008 sous la forme d'un forum à l'intention des représentants des médias. Parrainée par le Département pour le développement international du Royaume-Uni, le Ministère norvégien des affaires étrangères, l'Institut international de la presse, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, elle a rassemblé des journalistes de 15 pays parmi les moins avancés qui avaient ratifié la Convention et quatre journalistes des grands réseaux de médias, notamment la British Broadcasting Corporation (BBC) et Cable News Network (CNN). Le forum a souligné qu'il était important de donner des moyens aux journalistes des États qui, parce qu'ils avaient ratifié la Convention, avaient l'obligation juridique de l'appliquer. La contribution des médias au débat sur la lutte contre la corruption a été mise en exergue et des questions telles que la diffusion d'informations justes et équilibrées sur les affaires présumées de corruption ont été examinées en détail. Les résultats du forum ont été consignés dans une déclaration, qui a été portée à l'attention de la Conférence.

8. Atelier de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés sur la gestion de l'entraide judiciaire

132. Un atelier sur la gestion de l'entraide judiciaire, coparrainé par le Gouvernement indonésien, la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, s'est tenu le 31 janvier 2008. Il a été présidé par un représentant de la Banque mondiale et animé par des experts indonésiens et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Des présentations ont été faites par des experts de l'Afrique du Sud, des États-Unis, de l'Indonésie, du Koweït et de la Suisse. L'atelier a été ouvert par le Ministre indonésien de la justice et des droits de l'homme, qui a insisté sur la nécessité de trouver des moyens concrets d'avoir recours à l'entraide judiciaire dans la pratique, notamment par la

formulation de demandes conformes aux prescriptions juridiques et de l'État requérant et de l'État requis.

133. Les participants ont souligné l'importance de l'engagement politique pour les enquêtes sur les affaires de recouvrement d'avoirs et l'engagement de poursuites judiciaires et d'actions civiles.

134. Les participants ont indiqué qu'il faudrait élaborer une stratégie en matière d'enquête et de poursuite pour fournir une entraide judiciaire aux fins du recouvrement d'avoirs; cette stratégie devrait mettre l'accent sur la sélection des affaires et leur classement par ordre de priorité et envisager toutes les options en vue de choisir la meilleure juridiction pour engager des poursuites pénales et des actions civiles. Il a été noté que de nombreux États fournissaient une entraide judiciaire en vertu d'arrangements de réciprocité auxquels ils pouvaient déroger au cas par cas. Les participants ont souligné qu'il fallait formuler des demandes formelles mais aussi informelles d'entraide, notamment par la voie diplomatique. Il a été fait observer que des réunions entre les autorités des États requérants et requis seraient utiles pour examiner les problèmes, les stratégies et les mécanismes d'entraide dans les cas de recouvrement d'avoirs. L'importance qu'il y avait à rassembler des données concrètes et des documents sur l'infraction concernée a été soulignée. Les participants ont insisté sur la nécessité de penser en termes larges lorsqu'ils demandaient des documents financiers ou autres, tels que des déclarations d'opérations suspectes ou des documents fiscaux. Il fallait envisager d'exiger la divulgation d'informations financières sur l'ensemble des avoirs en cas de condamnation ou comme condition de la coopération avec le Gouvernement, conformément à la législation nationale. Il a été estimé que la communication spontanée d'informations comptait beaucoup pour l'ouverture d'une enquête. Les participants ont souligné l'importance d'une législation autorisant la confiscation en l'absence de condamnation. Il a été signalé que le recouvrement d'avoirs, la confiscation d'avoirs et les enquêtes sur ces affaires devraient incomber à des services spécialisés, étant donné qu'ils soulevaient des problèmes complexes et avaient tendance à faire l'objet de poursuites sévères. Ces services devaient avoir un mandat clair et prévoir des mécanismes de coopération et de coordination avec d'autres organismes gouvernementaux.

9. Corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques: table ronde avec les représentants du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et des États Membres intéressés

135. Conformément à la résolution 1/7 de la Conférence, intitulée "Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques", l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a présenté une proposition en mars 2007 au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, en vue de mener une initiative relative à l'intégrité à l'échelle du système. Le Conseil des chefs de secrétariat a fait sienne cette proposition. Sur la base d'une liste de contrôle établie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, un processus consultatif volontaire a été engagé pour examiner, compte tenu de la Convention contre la corruption, les règles et règlements internes des organisations participantes. Une réunion sur cette question s'est tenue à Vienne le 28 septembre 2007.

136. Une table ronde sur la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques a eu lieu le 31 janvier 2008. Elle a été présidée par un représentant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Y ont assisté des représentants des organismes suivants: Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), Programme alimentaire mondial, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Banque mondiale; y ont aussi assisté les représentants de trois États Membres intéressés (Chili, Indonésie et Portugal). Le Fonds monétaire international était également représenté. Les participants ont réaffirmé leur soutien à l'initiative et leur attachement au processus consultatif et communiqué de nouvelles informations sur leurs règles et règlements internes. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été prié de faire une analyse des informations communiquées et de la porter à la connaissance des membres du Conseil des chefs de secrétariat, pour observations. Un orateur a souligné qu'il fallait faire appel au réseau existant de conseillers juridiques. Les participants ont également noté les efforts mentionnés dans la note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies (A/62/329).

X. Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence

137. À sa 10^e séance, le 1^{er} février 2008, la Conférence a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa troisième session (CAC/COSP/2008/L.2), étant entendu que la version définitive de l'ordre du jour provisoire et de la proposition d'organisation des travaux serait établie par le Secrétariat conformément au règlement intérieur de la Conférence. L'ordre du jour provisoire figure à l'annexe II du présent rapport.

138. À la même séance, la Conférence a vivement appuyé la proposition formulée par le représentant de la Jordanie, qui avait présidé la Conférence à sa première session, de faire porter la troisième session plus particulièrement sur la prévention de la corruption.

XI. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa deuxième session

139. À sa 10^e séance, le 1^{er} février 2008, la Conférence a adopté le rapport sur les travaux de sa deuxième session (CAC/COSP/2008/L.1 et Add.1 à 3).

Annexe I

Liste des documents dont la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption était saisie à sa deuxième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/2008/1	Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux
CAC/COSP/2008/2	Auto-évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: rapport du Secrétariat
CAC/COSP/2008/2/Add.1	Auto-évaluation des besoins d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: rapport du Secrétariat
CAC/COSP/2008/3	Rapport sur la réunion du Groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue à Vienne du 29 au 31 août 2007
CAC/COSP/2008/4	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 27 et 28 août 2007
CAC/COSP/2008/5	Rapport sur la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique tenue à Vienne les 1 ^{er} et 2 octobre 2007
CAC/COSP/2008/6	Atelier sur la coopération et l'assistance technique internationales pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, Montevideo, 30 mai – 1 ^{er} juin 2007
CAC/COSP/2008/7	Application de la résolution 1/7 de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption: note du Secrétariat
CAC/COSP/2008/8	Pratiques optimales pour lutter contre la corruption: document d'information établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2008/9	Bilan du programme d'examen pilote: document d'information établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2008/10	Paramètres pour définir un mécanisme d'examen pour la Convention des Nations Unies contre la corruption: document d'information établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2008/11	Unir les efforts pour assurer le succès du recouvrement d'avoirs: document d'information établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2008/12	Note verbale datée du 14 décembre 2007, adressée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)
CAC/COSP/2008/13	Note verbale datée du 3 janvier 2008, adressée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)
CAC/COSP/2008/14	Note verbale datée du 22 janvier 2008, adressée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/2008/L.1 et Add.1 à 3	Projet de rapport
CAC/COSP/2008/L.2	Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2008/L.3	Pakistan: projet de résolution sur la constitution d'un groupe consultatif d'experts sur le recouvrement d'avoirs
CAC/COSP/2008/L.4	Pakistan: projet de résolution sur l'examen de l'application
CAC/COSP/2008/L.5	Qatar: projet de décision sur le lieu de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2008/L.6	Canada, États-Unis d'Amérique, Norvège, Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et Suisse: projet de résolution sur l'examen de l'application
CAC/COSP/2008/L.7/Rev.1	France: projet de résolution révisé sur l'examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques
CAC/COSP/2008/L.8/Rev.1	France: projet de résolution révisé sur le renforcement de la coordination et l'amélioration de l'assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2008/L.9/Rev.1	France: projet de résolution révisé sur l'appel aux États parties et l'invitation aux signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'adapter leur législation et leur réglementation
CAC/COSP/2008/L.10	Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Mexique, Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et Suisse: projet de résolution sur le recouvrement d'avoirs
CAC/COSP/2008/L.11	Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations informelles sur l'examen de l'application
CAC/COSP/2008/INF/1	Renseignements à l'intention des participants
CAC/COSP/2008/INF/2	List of participants
CAC/COSP/2008/CRP.1	Status of ratification of the United Nations Convention against Corruption as at 20 January 2008 and notifications, declarations and reservations thereto
CAC/COSP/2008/CRP.2	Paper submitted by the United Nations Commission on International Trade Law on the United Nations Convention against Corruption: implementing procurement-related aspects
CAC/COSP/2008/CRP.3	Self-assessment reports submitted as at 21 January 2008

Annexe II

Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
 - f) Débat général.
 2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption:
 - a) Consultation d'experts sur la prévention de la corruption;
 - b) Consultation d'experts sur l'incrimination;
 - c) Consultation d'experts sur la coopération internationale.
 3. Recouvrement d'avoirs.
 4. Assistance technique.
 5. Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.
 6. Autres questions.
 7. Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence.
 8. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa troisième session.
-